

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | |
| sans la propriété industrielle..... | 74,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 120,00 € |
| Étranger | |
| sans la propriété industrielle..... | 88,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 142,00 € |
| Étranger par avion | |
| sans la propriété industrielle..... | 106,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 172,00 € |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule | 57,00 € |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|--|--------|
| la ligne hors taxe : | |
| Greffé Général - Parquet Général, Associations | |
| (constitutions, modifications, dissolutions) | 8,20 € |
| Gérançes libres, locations gérançes | 8,80 € |
| Commerces (cessions, etc...) | 9,20 € |
| Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, | |
| avis financiers, etc...) | 9,60 € |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.326 du 30 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 839).

Ordonnance Souveraine n° 7.327 du 30 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 840).

Ordonnance Souveraine n° 7.359 du 26 février 2019 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Économique (p. 840).

Ordonnance Souveraine n° 7.362 du 26 février 2019 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 841).

Ordonnance Souveraine n° 7.403 du 21 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 841).

Ordonnance Souveraine n° 7.404 du 21 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier Polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 841).

Ordonnance Souveraine n° 7.405 du 21 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 842).

Ordonnance Souveraine n° 7.406 du 21 mars 2019 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 842).

Ordonnance Souveraine n° 7.407 du 21 mars 2019 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 843).

Ordonnance Souveraine n° 7.410 du 25 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 843).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-270 du 21 mars 2019 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'héliport (p. 844).

Arrêté Ministériel n° 2019-271 du 21 mars 2019 portant ouverture de l'hélicoptère du musoir de la contre-jetée du port de Monaco (p. 844).

Arrêté Ministériel n° 2019-272 du 21 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 845).

Arrêté Ministériel n° 2019-273 du 21 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 846).

Arrêté Ministériel n° 2019-274 du 21 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 846).

Arrêté Ministériel n° 2019-275 du 21 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 846).

Arrêté Ministériel n° 2019-276 du 21 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 847).

Arrêté Ministériel n° 2019-277 du 21 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 847).

Arrêté Ministériel n° 2019-278 du 21 mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. VERMONT », au capital de 212.800.000 euros (p. 848).

Arrêté Ministériel n° 2019-279 du 21 mars 2019 portant agrément de l'association dénommée « Monaco-Tunisie » (p. 848).

Arrêté Ministériel n° 2019-281 du 21 mars 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2017-368 du 20 juin 2017 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur (p. 848).

Arrêté Ministériel n° 2019-282 du 21 mars 2019 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 849).

Arrêté Ministériel n° 2019-283 du 21 mars 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 849).

Arrêté Ministériel n° 2019-284 du 21 mars 2019 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public (p. 850).

Arrêté Ministériel n° 2019-286 du 22 mars 2019 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 2019-287 du 25 mars 2019 reportant des crédits de paiement 2018 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2018 (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 2019-288 du 26 mars 2019 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles (p. 882).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-1057 du 18 mars 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 883).

Arrêté Municipal n° 2019-1081 du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté municipal n° 2016-3556 du 10 octobre 2016 portant règlement intérieur du Jardin Exotique et de la Grotte de l'Observatoire (p. 884).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2019 (p. 884).

Médaille du Travail - Année 2019 (p. 884).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 885).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 885).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-57 d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 885).

Avis de recrutement n° 2019-58 d'un Rédacteur Principal-Responsable du Tourisme d'Affaires à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 886).

Avis de recrutement n° 2019-59 d'un Administrateur à la Direction du Travail (p. 886).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 887).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 888).

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 888).

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Appel à propositions technologiques : conception, construction et exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (p. 889).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2019-1 - Modification de la circulaire n° 2018-12 du 24 septembre 2018 parue au Journal de Monaco du 5 octobre 2018 relative à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2019 (p. 890).

Circulaire n° 2019-2 - Modification de la circulaire n° 79-93 du 13 novembre 1979 parue au Journal de Monaco du 23 novembre 1979 concernant l'application de la loi n° 1.020 du 5 juillet 1979 modifiant la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux (p. 890).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2019 (p. 890).

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2019 (p. 891).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-43 d'un poste d'Attaché à l'Espace Léo Ferré (p. 891).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-44 d'un poste de Responsable du dépôt légal à la Médiathèque Communale (p. 891).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-45 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 891).

INFORMATIONS (p. 892).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 895 à p. 915).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 281 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 13).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.326 du 30 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume GAMBIA est nommé dans l'emploi de Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.327 du 30 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Florence CAPPONI (nom d'usage Mme Florence D'ANGELO) est nommée dans l'emploi d'Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène, relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.359 du 26 février 2019 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie GARELLI est nommée dans l'emploi de Contrôleur à la Direction de l'Expansion Économique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.362 du 26 février 2019 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mariana VERRANDO est nommée dans l'emploi d'Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.403 du 21 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.224 du 23 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexia LOULERGUE, Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.404 du 21 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier Polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.393 du 31 mars 1998 portant nomination d'un Ouvrier professionnel au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.683 du 20 janvier 2014 portant création d'un Service de Maintenance des Bâtiments Publics, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal RAPAIRE, Ouvrier professionnel au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, est nommé en qualité d'Ouvrier Polyvalent au sein de ce même Service et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.405 du 21 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.731 du 24 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service de Maintenance des Bâtiments Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Élodie PELLEGRINO (nom d'usage Mme Élodie GAMBÀ), Chef de Section au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mars 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.406 du 21 mars 2019 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.550 du 13 septembre 2017 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Michel PIETROWIAK appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade d'Adjudant-Chef, à compter du 11 mars 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.407 du 21 mars 2019 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.056 du 25 juillet 2018 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Agathe MARGE, Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 1^{er} avril 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.410 du 25 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.059 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc CIVILETTI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-270 du 21 mars 2019 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'héliport.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélicoptère temporaire comportant trois aires d'atterrissage et de décollage destinée à l'accueil des hélicoptères pour des vols de transport public est autorisée le 26 mai 2019 à l'occasion du 77^{ème} Grand Prix Automobile, de 8 heures locales à 19 h 30 locales. Cette hélicoptère est établie sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'héliport.

ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères des compagnies aériennes autorisées par la Direction de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de cette hélicoptère, son utilisation se fait sous responsabilité exclusive du commandant de bord.

ART. 4.

Les compagnies aériennes s'assurent de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, les compagnies aériennes mettent en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 7.

La responsabilité des Compagnies aériennes utilisant l'hélicoptère doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-271 du 21 mars 2019 portant ouverture de l'hélicoptère du musoir de la contre-jetée du port de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélisurface temporaire destinée aux opérations de secours à l'occasion des 3^{ème} E-Prix et 77^{ème} Grand Prix Automobile est ouverte le 11 mai puis du 23 au 26 mai 2019. Cette hélisurface est établie sur le musoir de la Jetée Lucciana du port de Monaco.

ART. 2.

L'hélisurface ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères de la Sécurité Civile française autorisés par la Direction de l'Aviation Civile, pour assurer les secours.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélisurface, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélisurface et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères pendant la durée des épreuves.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélisurface et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélisurface doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélisurface.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-272 du 21 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-93 du 22 février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-715 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-328 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-93 du 22 février 2017, susvisé, visant M. Memet DOGAN, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2017-715 du 28 septembre 2017 et n° 2018-328 du 18 avril 2018, susvisés, sont prolongées jusqu'au 15 octobre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-273 du 21 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-389 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-389 du 2 mai 2018, susvisé, visant M. Reda Mohamed GOUDA OUAJID, sont prolongées jusqu'au 15 octobre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-274 du 21 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-391 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-391 du 2 mai 2018, susvisé, visant Mme Mélodie HUSSEIN, sont prolongées jusqu'au 15 octobre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-275 du 21 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Karim KADDOUR, né le 21 février 1994 à Maghnia (Algérie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-276 du 21 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Murat YERLIKAYA, né le 19 mai 1982 à Kayseri (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-277 du 21 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Mohammad Masood AZHAR ALVI, né le 10 août 1968 à Bahawalpur (Pakistan).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-278 du 21 mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. VERMONT » au capital de 212.800.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. VERMONT » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux de desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 21 septembre 2018 et 15 février 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;
- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 212.800 € à celle de 1.824.000 € par l'émission de 10.600 actions nouvelles de 152 € chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 21 septembre 2018 et 15 février 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-279 du 21 mars 2019 portant agrément de l'association dénommée « Monaco-Tunisie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'une association délivré le 14 novembre 2014 à l'association dénommée « Monaco-Tunisie » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Monaco-Tunisie » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-281 du 21 mars 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2017-368 du 20 juin 2017 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-368 du 20 juin 2017 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur ;

Vu la requête formulée par le Docteur Bernard MARQUET, chirurgien-dentiste, en faveur du Docteur Maher KHOCHMAN ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2017-368 du 20 juin 2017, susvisé, est abrogé, à compter du 6 avril 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-282 du 21 mars 2019 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par le Docteur Nicolas CROVETTO ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Laurence LO MONACO, spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Nicolas CROVETTO, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-283 du 21 mars 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la demande formulée par M. Pablo GOLDSCHMIDT ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pablo GOLDSCHMIDT, pharmacien, est autorisé à exercer son art, pour des périodes de courte durée, en qualité de pharmacien assistant au sein de plusieurs officines de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-284 du 21 mars 2019 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-219 du 22 mars 2018 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

1. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉTAT**1.1 Département de l'Intérieur**

- Gestion des Associations et des Fédérations (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Gestion du Dispositif d'Alerte à la Population (traitement mis en œuvre le 04/09/2015).

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers (traitement mis en œuvre le 19/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 01/02/2012),
- Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 23/05/2001, modifié le 14/06/2012),
- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2004, modifié le 14/06/2012),
- Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15/03/2005, modifié le 01/02/2012),
- Gestion des conditions de séjour des résidents de la Principauté (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion de la centrale d'alarme de la DSP (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
- Gestion des appels d'urgence (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
- Gestion des détenteurs d'armes à feu (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion du réseau de télécommunications radio (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 31/10/2014),
- Contrôle d'accès aux locaux informatiques et de la Section des Informations Générales des Études et du Renseignement (SIGER) par reconnaissance de l'empreinte digitale et du réseau veineux du doigt (traitement mis en œuvre le 22/09/2017),
- Dispositif de vidéoprotection des locaux de la Direction de la Sûreté Publique sis 9, rue Suffren Reymond ; 35, avenue Princesse Grace (Poste police) ; 47, avenue de Grande-Bretagne (garage) et zone F à Fontvieille (DC3) afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données (traitement mis en œuvre le 22/09/2017).

Compagnie des Sapeurs Pompiers

- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers, dénommé « Centre de traitement des alertes » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013),
- Système de vidéosurveillance des casernes des sapeurs-pompiers (traitement mis en œuvre le 03/03/2017).

Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19/02/2003).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12/07/2002),
- Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12/07/2002, modifié le 24/11/2004),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 03/09/2002),
- Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17/09/2002, modifié le 20/01/2011),
- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17/02/2003),
- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17/02/2003, remplacé le 12/02/2016),
- Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21/05/2003),
- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24/11/2004),
- Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Albert 1^{er} (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22/10/2002, modifié le 27/04/2007),
- Gestion du centre de loisirs Prince Albert II et du Pass'Sport Culture (traitement mis en œuvre le 03/09/2002, modifié le 17/07/2008, remplacé le 10/08/2018),
- Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Saint-Charles (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23/12/2009),
- Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté dénommé « ENT » de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (traitement mis en œuvre le 20/06/2011),
- Gestion du site Internet de la bibliothèque Caroline et de l'accès distant des adhérents au fonds documentaire (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Partage de ressources et de services pédagogiques (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Gestion de la vidéosurveillance de l'école Stella (traitement mis en œuvre le 25/01/2019).

Centre d'Information de l'Éducation Nationale

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18/06/2002).

Direction des Affaires Culturelles

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 05/03/2007),
- Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15/05/2007).

Musée d'Anthropologie Préhistorique

- Gestion des abonnés au bulletin du Musée d'Anthropologie Préhistorique (traitement mis en œuvre le 22/10/2010).

Stade Louis II

- Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main (traitement mis en œuvre le 01/02/2012),
- Système de vidéosurveillance du Stade Louis II (traitement mis en œuvre le 13/12/2013),
- Gestion du contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace de musculation du Stade Louis II par le biais du système de billetterie (traitement mis en œuvre le 11/08/2017).

1.2 Département des Finances et de l'Économie*Direction des Services Fiscaux*

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 01/12/2000),
- Échanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),

- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 02/02/2001, modifié le 22/04/2016),
 - Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
 - Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
 - Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
 - La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27/04/2001, modifié le 20/02/2015),
 - La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),
 - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12/03/2001, modifié le 06/03/2015),
 - Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20/03/2003),
 - Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22/12/2003),
 - Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16/03/2004),
 - Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27/05/2005, modifié le 06/07/2007),
 - Déclaration Européenne de Services (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
 - Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
 - Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'échange de biens par télé-service (traitement mis en œuvre le 21/11/2012),
 - Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France, de demander des remboursements de TVA, dénommé « Gestion des demandes de remboursement de TVA » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Déclaration de résultats (traitement mis en œuvre le 22/04/2016),
 - Enregistrement et réception des déclarations des IFMD (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
 - Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration dénommé « Échange automatique d'informations en matière fiscale » (traitement mis en œuvre le 13/07/2018),
 - Transmission d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration (traitement mis en œuvre le 13/07/2018),
 - Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande (traitement mis en œuvre le 14/12/2018),
 - Transfert de renseignements vers un État ne disposant pas du niveau de protection adéquat sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande (traitement mis en œuvre le 14/12/2018).
- Administration des Domaines*
- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 08/02/2001),
 - Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23/07/2001),
 - Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
 - Système de vidéosurveillance des Jardins d'Apolline (traitement mis en œuvre le 27/06/2012),
 - Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Testimonio » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « La Tramontane » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Églantiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers » (traitement mis en œuvre le 9/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),

- Contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carnes » (traitement mis en œuvre le 15/11/2013),
- Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4-6-8, quai Antoine 1^{er} à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Hélios » (traitement mis en œuvre le 20/11/2015, modifié le 02/11/2018),
- Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domanial d'habitation « L'Herculis » (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Engelin, 34, avenue Hector Otto (traitement mis en œuvre le 5/10/2018).

Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 02/02/2004),
- Gestion en ligne des échanges d'appartement au sein du secteur domanial d'habitation (traitement mis en œuvre le 15/04/2011),
- Gestion de l'attribution des logements domaniaux-traitement et suivi des demandes, dénommé « Appels à candidatures des logements domaniaux » (traitement mis en œuvre le 05/07/2013, modifié le 02/01/2015),
- Déclarer la vacance ou la location d'un logement du Secteur protégé (traitement mis en œuvre le 12/05/2017).

Direction de l'Expansion Économique

- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19/02/2002, modifié le 19/08/2004),
- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28/12/2001, modifié le 22/11/2002),
- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),

- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Consultation en ligne du Répertoire du Commerce et de l'Industrie dans le cadre du site Internet de la Direction de l'Expansion Économique (traitement mis en œuvre le 26/07/2006),
- Tenue du registre des mutuelles et institutions de prévoyance agréées par le Ministre d'État de la Principauté (traitement mis en œuvre le 21/11/2008),
- Work-Flow interne à l'Administration d'Instruction des demandes de créations d'activités économiques dénommé « Work-Flow - demande de création d'activités économiques version 1 » (traitement mis en œuvre le 17/06/2011, modifié le 22/04/2016),
- Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco, dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion du site Web dédié au plan d'accueil, dénommé « Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté, dénommé « Label « Monaco Welcome » » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO, dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents » (traitement mis en œuvre le 30/05/2014),
- Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Économique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE (traitement mis en œuvre le 12/02/2016),
- Gestion du service des courses de taxi (traitement mis en œuvre le 06/04/2018),
- Gestion d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles de droit monégasque (traitement mis en œuvre le 14/12/2018).

Office des Émissions de Timbres-Poste

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26/10/2004),
- Gestion des ventes en ligne du Musée des Timbres et des Monnaies <https://www.mtm-monaco.mc> (traitement mis en œuvre le 12/08/2016).

Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27/11/2003).

Direction du Budget et du Trésor

- Établir la paie des fonctionnaires et agents de l'État (traitement mis en œuvre le 29/02/2008).

Trésorerie Générale des Finances

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)

- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30/11/2007),
- Dispositif de vidéosurveillance des locaux du SICCFIN. Vidéo-protection des personnes et des biens (traitement mis en œuvre le 12/08/2016).

Régie Monégasque des Tabacs et des Allumettes

- Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté (traitement mis en œuvre le 22/10/2010, modifié le 21/02/2014).

Direction du Tourisme et des Congrès

- Promotion et valorisation de la destination Monaco (traitement mis en œuvre le 02/05/2012),
- Autorisations de transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers les bureaux de représentation de : Dubaï, Russie, Inde, Chine, Australie, Japon, Brésil (traitement mis en œuvre le 16/04/2012).

1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé*Direction de l'Action Sanitaire*

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 05/05/2004),
- Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Gestion des dossiers des contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires (traitement mis en œuvre le 08/06/2018),
- Transfert d'informations nominatives sur l'absence de dangerosité d'un produit animal vers les autorités en charge dans le monde entier de la veille sanitaire ou vétérinaire (traitement mis en œuvre le 08/06/2018).

Direction de l'Action et de l'Aide Sociales

- Gestion des dossiers de prestations d'autonomie (traitement mis en œuvre le 26/09/2014),
- Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées (traitement mis en œuvre le 11/03/2016).

Centre Monégasque de Dépistage

- Campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 28/03/2012),
- Campagne de dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale (traitement mis en œuvre le 12/05/2017).

Direction du Travail

- Constitution du dossier « salarié » (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Constitution du dossier « employeur » (traitement mis en œuvre le 20/01/2011, modifié le 02/02/2018),
- Gestion du remboursement des charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles (traitement mis en œuvre le 22/02/2012),
- Enregistrement des déclarations d'accidents du travail (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Gestion et suivi des autorisations d'embauchage et de permis de travail (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Constitution du dossier salarié régimes particuliers (traitement mis en œuvre le 02/02/2018).

Service des Prestations Médicales de l'État

- Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'État (traitement mis en œuvre le 15/04/2011),
- Décomptes, gestion et remboursement des prestations médicales en nature (traitement mis en œuvre le 22/03/2013),
- Permettre aux assurés dépendant du SPME de consulter la liste de leurs prestations médicales et d'en suivre le remboursement par télé-service, dénommé « Remboursement des prestations médicales » (traitement mis en œuvre le 04/10/2013),

- Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein, dénommé « campagne de dépistage du cancer du sein » (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'État, dénommé « Contrôle dentaire » (traitement mis en œuvre le 27/06/2014),
- Contrôle médical par le Service des Prestations Médicales de l'État dénommé Contrôle Médical - Médecin Conseil (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales, dénommé « FSE : Feuilles de Soins Electroniques (application en mode Web) » (traitement mis en œuvre le 13/05/2016),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations services par le SPME (traitement mis en œuvre le 12/05/2017),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux professionnels de santé et aux établissements de soins émettant des factures électroniques pour le SPME (traitement mis en œuvre le 12/05/2017),
- Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale (traitement mis en œuvre le 12/05/2017),
- Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille (traitement mis en œuvre le 25/01/2019).

1.4 Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Direction de l'Aménagement Urbain

- Gestion interne du personnel Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Gestion interne du personnel Section Jardin/Énergie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Favoriser le tri des déchets d'emballages recyclables (traitement mis en œuvre le 18/08/2017),
- Gestion du contrôle d'accès par badges aux galeries techniques de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux poubelles de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Vidéosurveillance des galeries techniques gérées par la Direction de l'Aménagement Urbain (traitement mis en œuvre le 12/01/2018).

Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21/11/2001, modifié le 30/06/2004),
- Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28/09/2001),
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 02/10/2001, modifié le 22/12/2005),
- Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30/10/2001, modifié le 17/06/2011),
- Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),
- Gestion du site internet www.monaco-parkings.mc (traitement mis en œuvre le 06/06/2011),
- Gestion du site internet www.i-cars.mc (traitement mis en œuvre le 17/06/2011),
- Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013),
- Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013).

Direction de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 01/12/2000, modifié le 28/03/2001),
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 01/12/2000, modifié le 28/03/2001).

Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté (traitement mis en œuvre le 15/11/2013),
- Gestion des visites périodiques de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement (traitement mis en œuvre le 25/01/2019),

- Suivi et contrôle des lettres de commande, des marchés d'étude et des conventions (traitement mis en œuvre le 25/01/2019).

Service des Titres de Circulation

- Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Gestion des permis de conduire valable sur le territoire monégasque (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Renouvellement d'immatriculation de véhicules (estampilles) par télé-procédure (traitement mis en œuvre le 25/10/2011),
- Gestion des examens des titres de circulation, dénommé « Base des examens aux titres de circulation » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),
- Planification des examens de permis de conduire, par télé-service, dénommé « Consulter les créneaux d'examen au permis de conduire » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),
- Prise de rendez-vous en ligne pour le contrôle technique d'un véhicule (traitement mis en œuvre le 09/10/2015).

Direction de l'Environnement

- Gestion des permis et certificats CITES (traitement mis en œuvre le 28/03/2014),
- Gestion du label « Commerce Engagé » dénommé « Fichier « Commerce Engagé » » (traitement mis en œuvre le 06/10/2017).

Mission pour la Transition Énergétique

- Permettre aux usagers d'adhérer en ligne au Pacte National pour la Transition Énergétique (traitement mis en œuvre le 14/12/2018).

1.5 Ministère d'État

Secrétariat Général du Gouvernement

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21/02/2003),
- Création et suivi des passeports délivrés par l'État monégasque (traitement mis en œuvre le 27/11/2003),
- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17/07/2003),
- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14/05/2007),
- Forum de discussion sur la modernisation de l'administration (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),

- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18/11/2009),

- Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication bénéficiaires et partenaires (traitement mis en œuvre le 08/12/2017).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19/08/2004),
- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005, modifié le 02/10/2008),
- Gestion des titres restaurant « le Pass Monaco » (traitement mis en œuvre le 22/09/2010, modifié le 03/02/2012),
- Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'État par télé-service (traitement mis en œuvre le 25/11/2011).

Direction de l'Administration Numérique

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site officiel du Gouvernement monégasque www.gouv.mc (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par télé-services (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),
- Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Gestion et suivi des projets informatiques du Gouvernement Princier de Monaco (traitement mis en œuvre le 10/02/2017).

Direction des Réseaux et Systèmes d'Information

- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 03/08/2012),

- Vidéosurveillance des accès aux locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information et des points sensibles (salle machine) (traitement mis en œuvre le 16/11/2018).

Journal de Monaco

- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Direction de la Communication

- Liste des médias accrédités pour le mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Espace Presse du site Internet du mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Suivi des demandes d'autorisation de prises de vue et de tournage en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 29/01/2013, modifié le 14/10/2016),
- Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013 (traitement mis en œuvre le 28/01/2013),
- Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles (traitement mis en œuvre le 12/01/2018).

Contrôle Général des Dépenses

- Gestion des fichiers de bénéficiaires (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),
- Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public (traitement mis en œuvre le 02/08/2012).

Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (I.M.S.E.E.)

- Gestion du Répertoire du NIS (traitement mis en œuvre le 07/06/2013),
- Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/06/2006, modifié le 07/06/2013),
- Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et RNB de la Principauté par télé-service (traitement mis en œuvre le 07/06/2013),
- Enquêtes mensuelles de conjoncture par secteur d'activité en Principauté (traitement mis en œuvre le 08/07/2016).

Direction du Développement des Usages Numériques

- Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des Radio Amateurs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des stations terriennes monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des radios électriques des taxis monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion du site d'information <https://www.infochantiers.mc> et de ses abonnements (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),

- Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité (traitement mis en œuvre le 11/03/2016).

Agence Monégasque de Sécurité Numérique

- Contrôle de l'accès aux locaux par le biais d'un dispositif reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main (traitement mis en œuvre le 07/04/2017).

1.6 Comité Monégasque Antidopage

- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26/07/2006, modifié le 22/07/2011).

1.7 Secrétariat permanent de l'ACCOBAMS

- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Échange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Gestion des missions du Secrétariat Permanent de l'ACCOBAMS (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

1.8 Traitements de « Sécurité Publique »

Secrétariat du Département de l'Intérieur

- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers

- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27/04/2001).

Direction de la Sûreté Publique

- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 14/06/2012, et le 24/06/2014),
- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion des contraventions et mises en fourrière (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion du fichier des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 29/02/2012),
- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18/10/2007, modifié le 05/07/2012),
- Index de recherche d'informations de la DSP (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion informatisée des procédures judiciaires (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Mise en œuvre et exploitation du système de vidéoprotection urbaine par la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 21/09/2018).

2. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE DE MONACO

- Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des étudiants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du fonds documentaire de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Fichier des nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 05/10/2001, modifié le 15/03/2011),
- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 02/07/2002),
- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27/09/2002),

- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Gestion des structures d'accueil dédiées à la petite enfance (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 16/11/2009 et le 03/06/2016),
- Gestion des prestations de maintien à domicile (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 28/08/2012 et le 24/10/2014),
- Gestion opérationnelle du service de téléalarme (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26/03/2003),
- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 06/10/2004),
- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 10/07/2003 et le 23/12/2003),
- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion Clients Adresses Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21/12/2004),
- Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23/02/2007, modifié le 20/10/2017),
- E-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24/01/2008),
- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10/04/2008, modifié le 17/04/2015),
- Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13/11/2008),
- Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15/01/2009, modifié le 28/08/2012),
- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23/04/2009),
- Liste électorale (traitement mis en œuvre le 17/12/2010, modifié le 08/04/2016),
- Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),

- Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion de la Médiathèque Communale (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de théâtre Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile (traitement mis en œuvre le 24/10/2014),
- Annuaire communal sur Intranet (traitement mis en œuvre le 24/10/2014, modifié le 21/07/2017),
- Système de vidéosurveillance de l'espace Léo Ferré (traitement mis en œuvre le 17/04/2015),
- Gestion des réservations de la Maison des Associations dénommée « A Casa d'i Soci » (traitement mis en œuvre le 17/04/2015),
- Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 22/05/2015),
- Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne (traitement mis en œuvre le 25/12/2015),
- Système de vidéosurveillance de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique de Monaco (traitement mis en œuvre le 08/04/2016),
- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2016 (traitement mis en œuvre le 03/06/2016),
- Gestion des registres d'État Civil : actes de naissance et actes de reconnaissance, dénommé « Mélodie - naissance » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),
- Gestion des registres d'État Civil : actes de naissance et actes de reconnaissance, dénommé « Mélodie - mariage » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),
- Gestion des registres d'État Civil : actes de naissance et actes de reconnaissance, dénommé « Mélodie - décès » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),
- Consultation en ligne des actes d'État Civil de plus de cent ans dénommé www.archives.mairie.mc (traitement mis en œuvre le 13/01/2017),

- Billetterie en ligne du Jardin Exotique de Monaco (traitement mis en œuvre le 14/07/2017),
- Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux (incluant le Pass Restaurant) (traitement mis en œuvre le 21/07/2017),
- Gestion du personnel communal : processus d'embauchage (traitement mis en œuvre le 21/07/2017),
- Gestion du personnel communal : déroulement des carrières (traitement mis en œuvre le 21/07/2017).

3. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL NATIONAL

- Fichier d'adresses pour la consultation du Magazine du Conseil National en version numérique (traitement mis en œuvre le 29/01/2013, modifié le 08/11/2013).

4. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- Site Internet d'information au public (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Enregistrements sonores des réunions du Conseil Économique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Gestion de la liste des membres du Conseil Économique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).

5. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Le Centre Hospitalier Princesse Grace - CHPG

- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 02/03/2006),
- Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 08/04/2011),
- Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 08/04/2011),
- Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG (traitement mis en œuvre le 08/04/2011, modifié le 22/02/2019),
- Gestion des Ressources Humaines et paie (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
- Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),

- Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG (traitement mis en œuvre le 22/04/2016),
 - Gestion des admissions à la crèche (traitement mis en œuvre le 01/06/2018),
 - Gestion des attributions des places de parking (traitement mis en œuvre le 01/06/2018),
 - Gestion du temps de travail des personnels non médicaux (traitement mis en œuvre le 10/08/2018),
 - Gestion des formations du personnel non médical (traitement mis en œuvre le 10/08/2018),
 - Gestion des attributions de logement (traitement mis en œuvre le 10/08/2018),
 - Gestion des missions d'assistante sociale (traitement mis en œuvre le 17/08/2018) ;
 - Circuit informatisé du médicament (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
 - Contrôle d'accès par badge non biométrique aux locaux monégasques du CHPG (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
 - Gestion des services de téléphonie et enregistrement de certaines communications téléphoniques (traitement mis en œuvre le 17/08/2018, modifié le 22/02/2019),
 - Gestion des enquêtes de satisfaction du CHPG (traitement mis en œuvre le 17/08/2018, modifié le 22/02/2019),
 - Vidéosurveillance de tous les sites monégasques du CHPG (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
 - Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
 - Gestion de la crèche (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
 - Gestion des patients en hospitalisation soins ou traitements à domicile (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
 - Organisation et suivi du comité de gestion des œuvres sociales (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
 - Gestion de la facturation des repas au self (traitement mis en œuvre le 23/11/2018),
 - Gestion du dossier obstétrique informatisé du CHPG (traitement mis en œuvre le 23/11/2018),
 - Prise de commande des repas patients et accompagnants (traitement mis en œuvre le 23/11/2018),
 - Plate-forme de communication multicanal modulaire (traitement mis en œuvre le 28/12/2018),
 - Gestion des patients en anesthésie (traitement mis en œuvre le 01/02/2019),
 - Gestion des centrales de surveillance (traitement mis en œuvre le 15/02/2019),
 - Gestion de l'adressage IP (traitement mis en œuvre le 15/03/2019),
 - Gestion du hotspot public du CHPG (traitement mis en œuvre le 15/03/2019).
- Recherche dans le domaine de la santé*
- Étude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie II), dénommé « étude GoMore » (traitement mis en œuvre le 16/11/2010),
 - Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude de phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénosumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence - dénommé « D-Care - protocole n° 20060359 » (traitement mis en œuvre le 24/03/2011),
 - Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie focale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas, dénommé « protocole Emid n° EUDRACT 2007-A01383-50 » (traitement mis en œuvre le 05/04/2011),
 - Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective de phase 2b/3, multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée, avec trois groupes parallèles sur 24 semaines avec possibilité d'extension comparant l'efficacité et la tolérance de masitinib à 3 ou 6 mg/kg/j à celles de méthotrexate avec une randomisation 1 : 1 : 1, chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde active après échec 1) d'un traitement par méthotrexate, ou 2) d'un traitement de référence (DMARD) incluant au moins un agent biologique si le patient a déjà été en échec à méthotrexate ou 3) d'un traitement par méthotrexate en association avec un traitement de référence (DMARD) incluant les agents biologiques, dénommé « Étude AB06012 - protocole n° 2010-020992-21 » (traitement mis en œuvre le 30/09/2011),
 - Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquetaires ou anticoagulants, dénommé « Étude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32 » (traitement mis en œuvre le 15/11/2011),
 - Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude, dénommé « Protocole EC SNOF 01/2010 - ID RCB 2011-A00477-34 » (traitement mis en œuvre le 24/01/2012),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond, dénommé « Protocole RA0055 - ID RCB 2011-001729-25 » (traitement mis en œuvre le 29/11/2012),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au méthotrexate, dénommé « Protocole RA0077 - ID RCB 2011 - 002067-20 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle de cathéter Thermocool® SmartTouch™ pour le traitement de la fibrillation auriculaire, dénommé « étude SmartTouch - STR - 148 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles, étude dénommée « CIREA2 n° ANSM 2006-08-010 » (traitement mis en œuvre le 18/02/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par « TPE au [18F] AV-45 », dénommé « Étude ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31 » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée étude MNM ayant pour objet la différenciation de la Démence à Corps Lewis de la Démence Parkinsonienne, dénommé « Étude MNM » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-FIT : Essai multicentrique de phase II évaluant l'association Carboplatine, 5 Fluorouracile et Cetuximab dans les carcinomes épidermoïdes récidivants ou métastatiques de la tête et du cou chez les sujets âgés de 70 ans ou plus, classés « FIT » (sans fragilité) par une évaluation gériatrique, dénommé « ELAN -FIT- N° EudraCT 2012-004443-71 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-UNFIT : essai randomisé multicentrique de phase III comparant le Méthotrexate au Cetuximab en traitement de 1ere ligne des cancers épidermoïdes de la tête et du cou métastatiques ou en récurrence chez les patients âgés classés fragiles après évaluation gériatrique, dénommé « ÉTUDE ELAN-UNFIT - N° EudraCT 2012-004967-38 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-RT : Étude multicentrique randomisée de non infériorité comparant une radiothérapie adaptée hypofractionnée en split course à une radiothérapie standard chez les patients âgés vulnérables avec un cancer ORL, dénommé « Étude ELAN-RT - N° EudraCT 2012-A01423-40 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude Medoc : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel, dénommé « Étude MEDOC - N° ANSM 2012-A01291-42 » (traitement mis en œuvre le 10/01/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Étude VACIMRA - N° EudraCT 2013-0001937-42 » (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde, dénommé « Étude ABIRA-N° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 25/07/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Étude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie, dénommé « Étude TOSCA ML28693 - N° EudraCT 2013-001718-14 » (traitement mis en œuvre le 7/11/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la sous-étude génétique de la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ? », dénommé « Sous-étude génétique de l'étude ABIRA-n° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 12/12/2014),
- Collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectifs de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences, dénommé « Étude IMPROVED - ID RCB : 2013-A00943-42 » (traitement mis en œuvre le 3/07/2015),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale MITO-16 : Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en première ligne (traitement mis en œuvre le 28/08/2015),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ALCHEMIST : ALdosterone antagonist Chronic HEModialysis Interventional Survival Trial, étude dénommée « ALCHEMIST - n° EudraCT : 2012-002856-18 » (traitement mis en œuvre le 1/01/2016),
- Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde débutant un traitement par abatacept, étude dénommée « Étude VACINA - n° EudraCT : 2014-002523-99 » (traitement mis en œuvre le 5/02/2016),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques, étude dénommée « Étude RCC - réf 13-19 » (traitement mis en œuvre le 5/02/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatacept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Méthotrexate comparé au Méthotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Methotrexate sur l'obtention de la rémission clinique, étude dénommée « Étude IM101-550 - n° EudraCT 2015-001275-50 » (traitement mis en œuvre le 13/05/2016),
- Exportation vers DBMS aux États-Unis des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Transfert vers BMS aux États-Unis des Informations des Patients Ayant Consentis à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550 afin de les analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Transfert vers ERT aux États-Unis des Informations des Patients Ayant Consentis à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550 afin de les analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Transfert vers Bioclinica aux États-Unis des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 afin de les analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Accès aux données octroyé à Accenture en Inde afin de participer au data management des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration d'une œuvre picturale, étude dénommée « EYE-EMPATH » (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
- Collecter et analyser les données des patientes ayant consenti à participer à la recherche biomédicale PAOLA-1 : Étude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien, n° EudraCT 2014-004027-52 (traitement mis en œuvre le 19/09/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche non interventionnelle GROG-R01 : « Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée » (traitement mis en œuvre le 16/09/2016),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité des prothèses métalliques couvertes en « diabolopig » dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique : essai « Diabolopig » (traitement mis en œuvre le 14/10/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'essai clinique randomisé en double aveugle sur l'efficacité de la stimulation Transcranienne en courant direct (tDCS) sur la réduction de la consommation d'alcool chez des patients non abstinents souffrant d'un trouble de l'usage d'alcool, dénommé « Étude Redstim - n° ID RCB : 2015 - A00576 - 43 » (traitement mis en œuvre le 20/01/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice, dénommé « EYE-SEP » (traitement mis en œuvre le 31/03/2017),
- Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins, dénommé « Étude BACTI-DIAG-Réa - n° ANSM 2015-A01883-46 » (traitement mis en œuvre le 31/03/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active, dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 2015-001106-33 » (traitement mis en œuvre le 05/05/2017),

- Accès aux données pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 octroyé à Cognizant Technology Solutions localisée en Inde à des fins de datamanagement (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Transfert de données vers Cenduit - Corporate Headquarters localisé aux États-Unis d'Amérique à des fins de prise en charge des modalités d'inscription du patient ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315, de gestion et d'attribution des traitements médicaux d'investigation (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Transfert de données à des fins de contrôle qualité radiologique d'imageries médicales pseudo-anonymisées des patients ayant consentis à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 vers Parexel Informatics localisé aux États-Unis d'Amérique (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants HEMO-POUDRE : une poudre hémostatique peut-elle être un traitement de première intention de l'hémorragie digestive haute en situation d'urgence ? Étude prospective multicentrique pilote, dénommé « Étude HEMO-POUDRE - n° ID RCB : 2014-A01927-40 » (traitement mis en œuvre 19/05/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale randomisée contrôlée multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate, dénommé « Étude BIO3 - IDRCB 2015-000863-15 » (traitement mis en œuvre le 14/07/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH), dénommé « Étude STIMZO » (traitement mis en œuvre le 04/08/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'intérêt du maintien d'un traitement anti-inflammatoire non stéroïdien chez les patients atteints de SpondylarThrite ankylOsante et traités par anti-TNF α pour prévenir la Progression des lésions radiologiques, dénommé « Étude STOP - n° EudraCT : 2015-002004-63 » (traitement mis en œuvre le 22/12/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicales évaluant l'existence d'une corrélation entre la TEP-TDM au 18F-FDG et l'IRM de diffusion dans l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes malins non hodgkiniens (LMNH) B à grandes cellules », dénommé « Étude LYMPHO D-TECT - n EudraCT : 2016-A01561-50 » (traitement mis en œuvre le 29/12/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire ART consistant en un recueil prospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par anti-TNF pour une polyarthrite rhumatoïde dénommé « Observatoire ART » (traitement mis en œuvre le 02/02/2018, radié le 21/12/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet l'évaluation multicentrique de l'utilisation et de l'interprétation des dosages de protéine S100B chez les patients des urgences se présentant pour un traumatisme crânien léger », dénommé « Étude PROMETHEE-n° EudraCT : 2016-A00901-50 » (traitement mis en œuvre le 6/04/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale dénommée ARTESIA, afin de comparer l'apixaban contre l'aspirine dans la réduction du thrombo-embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif médical, dénommé « Étude ARTESIA - n° EudraCT : 2014-001397-33 » (traitement mis en œuvre le 25/05/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'association avelumab-cetuximab-Radiothérapie aux traitements standards dans le cancer épidermoïde localement avancé de la tête et du cou dénommé « Étude REACH » (traitement mis en œuvre le 29/06/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale, dénommé « Étude ROC-SpA » (traitement mis en œuvre le 19/10/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY, dénommé « Étude RHAPSODY » (traitement mis en œuvre le 19/10/2018),
- Transfert de données vers Boston Scientific, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY (traitement mis en œuvre le 19/10/2018),
- Collecter et analyser les données cliniques des patients insuffisants respiratoires nouvellement traités par ventilation non invasive à domicile, dénommé « Cohorte VNI » (traitement mis en œuvre le 07/12/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le pourcentage de positivité et la valeur prédictive positive du dosage de la progastrine pour le dépistage de cancers à des stades précoces chez des volontaires sains asymptomatiques, venant faire un dépistage du cancer du côlon, dénommé « Étude PROCODE » (traitement mis en œuvre le 01/02/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée dénommé « Étude FACIL-VAA » (traitement mis en œuvre le 01/02/2019),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active, Étude CAIN457K2340 dénommée « SURPASS » (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers MEDIDATA, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de gérer et héberger les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers NOVARTIS, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de faire le traitement statistique des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers NOVARTIS, sise en Inde, afin de contrôler la conformité des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers PAREXEL, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de vérifier les résultats des radiographies des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019).

Nouveau Musée National de Monaco - NMNM

- Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du NMNM (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Vidéosurveillance du Musée - Villa Paloma (traitement mis en œuvre le 18/04/2014).

6. TRAITEMENTS MIS EN OEUVRE PAR LE HAUT COMMISSARIAT À LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION

- Gestion du site Internet du Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),
- Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 27/02/2015).

7. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16/11/2000, modifié le 02/03/2010, le 01/05/2015 et le 01/06/2018),
- Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination Ogemas (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),

- Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Établissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Gestion du site Internet de la CCIN (traitement mis en œuvre le 19/12/2001, modifié le 06/01/2014 et le 01/05/2015, remplacé le 13/07/2018),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de la téléphonie fixe (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de l'activité instruction, contrôle et contentieux (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Élaboration des publications de la CCIN (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des congés des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des consultations juridiques (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion de l'imprimante multifonctions (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion comptable de la CCIN (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion des communications au travers de coffres numériques sécurisés (traitement mis en œuvre le 15/11/2017).

8. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ INVESTIS D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Caisse Autonome des Retraites - CAR

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 03/08/2001),
- Listes annuelles des points CAR acquis par les salariés d'entreprise relevant d'un régime particulier de retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 29/03/2013),

- Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire (traitement mis en œuvre le 04/10/2013, modifié le 06/05/2016),
- Dispositif de surveillance vidéo des locaux des Caisses Sociales de Monaco (traitement mis en œuvre le 22/12/2017).

Caisse de Compensation des Services Sociaux - CCSS

- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 10/08/2001),
- Gestion des prestations familiales (traitement mis en œuvre le 26/03/2002),
- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11/07/2001),
- Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la caisse d'allocations familiales de Nice (traitement mis en œuvre le 18/10/2010),
- Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),
- Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM (traitement mis en œuvre le 14/02/2011),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 07/02/2012),
- Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),
- Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés (traitement mis en œuvre le 17/04/2012),
- Immatriculation des Professionnels de Santé (traitement mis en œuvre le 02/07/2013),
- Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses sociales (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et /ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires de Prestations servies par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/04/2014, modifié le 10/07/2015),

- Gestion de l'aide à l'accueil des enfants (traitement mis en œuvre le 08/10/2003, modifié le 20/06/2014),
- Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015),
- Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CCSS, de formalités préalables (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CCSS à destination des praticiens (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS (traitement mis en œuvre et modifié le 13/01/2017, modifié le 13/10/2017),
- Gestion du fichier des salariés de la CCSS (traitement mis en œuvre le 01/09/2017).

Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI)

- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 07/02/2012),
- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI (traitement mis en œuvre le 18/04/2014, modifié le 10/07/2015),
- Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015),
- Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CAMTI, de formalités préalables (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CAMTI à destination des praticiens (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale (traitement mis en œuvre le 07/04/2017).

Caisses Sociales de Monaco

- Échange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21/07/2005),
- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),
- Gestion du contrôle médical et dentaire (traitement mis en œuvre le 19/09/2002),
- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20/09/2002, modifié le 22/11/2007),
- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23/10/2003, modifié le 22/04/2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),
- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31/10/2003, modifié le 13/11/2007),
- Établissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie « bulle » (traitement mis en œuvre le 05/02/2004),
- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22/11/2004),
- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28/10/2005, modifié le 17/11/2006),
- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 02/02/2009),
- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11/06/2008, modifié le 22/07/2008),
- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 08/05/2007),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27/07/2005),
- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19/12/2006),
- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14/07/2005),

- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colorectal (traitement mis en œuvre le 21/09/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Étude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Téléservices aux assurés (traitement mis en œuvre le 08/11/2002, modifié le 19/06/2006 et le 01/08/2007),
- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14/02/2007).

Office de la Médecine du Travail

- Gestion de l'activité médicale (traitement mis en œuvre le 8/08/2014, modifié le 30/06/2017 et le 01/02/2019),
- Gestion des employeurs (traitement mis en œuvre le 10/07/2015),
- Vidéosurveillance de la salle des serveurs informatiques et du local technique TGBT (traitement mis en œuvre le 30/06/2017),
- Gestion de la paie des salariés (traitement mis en œuvre le 23/06/2017),
- Gestion administrative des salariés de l'OMT (traitement mis en œuvre le 23/06/2017),
- Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès (traitement mis en œuvre le 11/08/2017),
- Contrôle des accès aux locaux de l'Office de la Médecine du travail par un système de badge (traitement mis en œuvre le 23/06/2017).

9. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

Compagnie des Autobus de Monaco

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29/08/2002),
- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26/07/2002, modifié le 30/06/2010 sous la dénomination « gestion du personnel »),

- Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco (traitement mis en œuvre le 30/11/2010),
- Participation à la billettique interopérable des Alpes Maritimes, sous la dénomination « carte azur multimodale » (traitement mis en œuvre le 18/07/2011),
- Permettre l'achat en ligne de titres de transport « boutique en ligne » (traitement mis en œuvre le 24/04/2012),
- Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre-service (traitement mis en œuvre le 07/02/2013),
- Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
- Surveillance vidéo de 2 coffres forts (automates de perception de recettes) (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
- Gestion et établissement de la comptabilité (traitement mis en œuvre le 07/09/2018),
- Gestion des allocations du fonds social et des achats de loisirs (traitement mis en œuvre le 07/09/2018),
- Géolocalisation des véhicules de transport publics urbains par le biais d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (traitement mis en œuvre le 07/09/2018).
- Gestion des abonnements « service de téléphonie mobile » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010, modifié le 17/02/2014),
- Gestion des abonnements et services de l'activité télévision (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
- Gestion des abonnements « service d'accès internet » (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
- Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 28/05/2013),
- Contrôle d'accès par badges (traitement mis en œuvre le 28/05/2013, remplacé le 16/05/2018),
- Gestion des habilitations au système d'information (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion des versements des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion de cartes affaires des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion de la Trésorerie MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013, modifié le 10/10/2014),
- Gestion des missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion des missions du secrétariat juridique des conseils d'administration et des Assemblées générales de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 23/08/2013),

Monaco Telecom SAM

- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19/02/2008),
- Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Annuaire sur internet (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Gestion paie (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Fichiers versement traitements salaires (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion des abonnements « service de téléphonie fixe » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),
- Gestion des notes de frais des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Gestion du centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 03/01/2014, modifié le 17/03/2017),
- Gestion des ressources humaines hors paie de Monaco Telecom, Monaco Telecom International, et Monaco Telecom Services (traitement mis en œuvre le 06/10/2017),
- Gestion des titres restaurants de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
- Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/01/2014),
- Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion des incidents et interventions informatiques (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
- Suivi des dossiers litiges MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
- Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),

- Gestion du palmarès clients entreprise (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Gestion des procédures de recouvrement (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion des offres composites de Monaco Télécom (traitement mis en œuvre le 13/02/2015, modifié le 02/10/2015),
- Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 13/02/2015),
- Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco Telecom International (traitement mis en œuvre le 17/03/2017),
- Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques (traitement mis en œuvre le 17/03/2017),
- Gestion des enquêtes de satisfaction du service de renseignements téléphoniques (traitement mis en œuvre le 16/06/2017),
- Gestion d'un service d'accès Internet via des réseaux Wifi à usage libre (traitement mis en œuvre le 06/10/2017).

Société Monégasque d'Assainissement

- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17/10/2002),
- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28/08/2002),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12/12/2002),
- Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayeuses) (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
- Gestion des plannings collecte et nettoyage (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),
- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013).

Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30/09/2003),
- Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14/11/2003, modifié le 15/11/2005),
- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25/11/2005),
- Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Simulation tarifaire dénommé DIVA (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Archives des données clients dénommé SESAME (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 16/06/2011, le 06/02/2012 et le 23/05/2012),
- Gestion de la relation clientèle dénommé e-FLUID (traitement mis en œuvre le 23/05/2012, modifié le 06/11/2012, le 13/03/2013 et le 31/10/2014),
- Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et du gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013, le 03/07/2015 et le 14/12/2018),
- Analyse des consommations énergétiques et des usages (traitement mis en œuvre le 18/04/2011, modifié le 21/10/2014),
- Contrôle d'accès par lecteur non biométrique (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Diffusion d'information et gestion du site Internet www.smeg.mc (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),

- Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),
- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),
- Enregistrement des communications radio (traitement mis en œuvre le 14/06/2013),
- Vidéosurveillance du poste Monte-Carlo (traitement mis en œuvre le 21/11/2018).

Société d'Exploitation des Ports de Monaco

- Paiement et suivi des salariés (traitement mis en œuvre le 15/10/2010),
- Facturation et suivi des clients (traitement mis en œuvre le 15/10/2010).

Société Monégasque des Eaux (SMEaux)

- Gestion des abonnés eau et facturation (traitement mis en œuvre le 03/10/2011),
- Gestion de la paye des salariés de la Société Monégasque des Eaux (traitement mis en œuvre le 13/03/2015),
- Gestion du paiement de la retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 13/03/2015).

La Poste Monaco

- Contrôle d'accès aux locaux de La Poste par badge (traitement mis en œuvre le 28/11/2011),
- Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi des tournées des préposés (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi de la distribution des publicités non adressées (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi de la facturation du dépôt des télégrammes (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des erreurs de caisse des guichetiers (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du service de garde du courrier (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du parc des véhicules postaux (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Gestion de l'habillement des agents de la distribution (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des boîtes postales (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion du parc informatique (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des congés du service de la distribution (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des clients ponctuels *affranchigo liberté* (traitement mis en œuvre le 06/04/2012),
- Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » (traitement mis en œuvre le 23/05/2012),
- Gestion des machines à affranchir (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des colis chronopost et autres produits suivis (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des particuliers (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des personnes morales (traitement mis en œuvre le 16/11/2012),
- Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco (traitement mis en œuvre le 14/06/2013),
- Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1, avenue Henry Dunant, 17, rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco (traitement mis en œuvre le 20/07/2016, modifié le 16/11/2016, modifié le 15/03/2017),
- Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de l'Herculis sis Square Lamarck 12, chemin de la Turbie à Monaco (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de Monaco Ville sis Place de la Mairie à Monaco (traitement mis en œuvre le 19/04/2017),
- Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de Fontvieille sis 3, Place du Campanin à Monaco (traitement mis en œuvre le 19/04/2017).

Télé Monte-Carlo (TMC)

- Vidéosurveillance des locaux (traitement mis en œuvre le 16/11/2016),
- Contrôle d'accès aux locaux de la Société TMC grâce à un dispositif de badges magnétiques (HID) (traitement mis en œuvre le 20/12/2017),
- Contrôle d'accès aux zones sensibles de la société TMC grâce à un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main (traitement mis en œuvre le 20/12/2017).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-219 du 22 mars 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-286 du 22 mars 2019 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-743 du 11 octobre 2017 relatif à l'Aide Nationale au Logement, modifié ;

Vu la délibération n° 2013-72 du 17 juin 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les logements domaniaux à usage d'habitation en faveur des personnes de nationalité monégasque et de leurs foyers sont attribués conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2.

Les appels à candidatures en vue de la mise en location de logements domaniaux sont publiés au Journal de Monaco ainsi que sur le site Internet du Gouvernement Princier. Ils mentionnent notamment la date à laquelle les demandes doivent, au plus tard, être déposées auprès de la Direction de l'Habitat ainsi que les pièces justificatives à y annexer.

Toute personne de nationalité monégasque majeure peut, dans le délai de recevabilité mentionné au précédent alinéa, présenter une demande en vue de l'attribution d'un logement domaniaux au moyen d'un formulaire, disponible auprès de la Direction de l'Habitat ou sur le site Internet du Gouvernement, dûment rempli et assorti des pièces justificatives requises dans l'appel à candidatures. Aucune demande tardive ou incomplète ne donne lieu à instruction.

Peut toutefois être instruite et traitée conformément à l'article 4, la demande, déposée au plus tard trois mois au-delà de la date mentionnée au 1^{er} alinéa, sous réserve de la réception du dossier dûment complété et accompagné de l'intégralité des pièces justificatives requises, et dont l'auteur fait état de l'évolution de son état de santé, de la survenance d'une modification significative de sa situation familiale, à savoir la survenance d'une grossesse, d'un divorce ou d'un décès ou de sa situation locative, à savoir une résiliation de bail par le propriétaire, en apportant tout élément probant de nature à établir que la modification alléguée ne pouvait, à ladite date, être connue de lui.

La Commission d'Attribution des Logements Domaniaux doit se tenir au plus tard cinq mois à compter de la date de forclusion de l'appel à candidatures tel que visé au 1^{er} alinéa, sauf cas de force majeure.

La Direction de l'Habitat se réserve la possibilité de recevoir tout pétitionnaire, vérifier ses conditions de logement et requérir des éléments d'information complémentaires.

ART. 3.

Chaque demande est examinée par une Commission présidée par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ou son représentant et composée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant,
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant,
- le Maire, ou son représentant,
- l'Administrateur des Domaines, ou son représentant,
- le Directeur de l'Habitat, ou son représentant,
- le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant,
- le Président du Conseil National,
- le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses du Conseil National,
- le Président de la Commission Logement du Conseil National,
- un élu désigné par le Conseil National.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Département des Finances et de l'Économie.

ART. 4.

La décision d'attribution de logement est, après avis de la Commission mentionnée à l'article précédent, prise par le Ministre d'État sur la base des critères énoncés en annexe au présent arrêté.

En application d'une clause dite de sauvegarde, il peut toutefois être partiellement dérogé à ces critères en raison d'une situation d'urgence ou de circonstances à caractère social d'une particulière acuité.

Une demande d'attribution peut en outre être rejetée si le respect des critères par le pétitionnaire est fondé sur des actes frauduleux, fictifs ou recherchant abusivement le bénéfice d'une application littérale desdits critères en privilégiant l'apparence au détriment des objectifs qu'ils poursuivent.

Une demande d'attribution peut également être rejetée si le pétitionnaire est redevable d'une dette envers l'État liée au logement (loyer/indemnité d'occupation, charges locatives, échéance relative au Contrat Habitation Capitalisation, allocation et/ou prêt d'Aide Nationale au Logement).

Dans les cas énoncés aux trois précédents alinéas, l'avis de la Commission doit expressément mentionner son appréciation quant à leur application.

Sur proposition de la Commission, des pétitionnaires, dont la demande n'a pu être satisfaite, peuvent faire l'objet d'une inscription sur une liste d'attente. Un logement domanial leur est proposé si les disponibilités, après l'affectation aux personnes désignées attributaires, le permettent. Dans le cas contraire, un crédit de points est alloué à la demande déposée dans le cadre de l'appel à candidatures suivant.

ART. 5.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un appartement domanial :

1) les personnes déposant une demande pour séjour ponctuel en Principauté ;

2) les personnes ayant une activité professionnelle, en dehors de Monaco et du Département voisin, à l'exception de celles qui souhaitent réintégrer la Principauté pour y établir leur résidence principale, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de début de l'appel à candidatures, ou de celles dont le foyer est installé en Principauté (scolarisation des enfants ou activité professionnelle du conjoint) ;

3) les propriétaires, en nom propre ou à travers une société, d'un appartement à Monaco correspondant ou supérieur à leur besoin normal, sauf si le foyer bénéficie du critère de points lié à la santé ou de celui relatif aux difficultés d'accessibilité. Les dispositions du présent chiffre ne sont pas applicables aux personnes propriétaires au titre du Règlement publié au Journal de Monaco du 16 décembre 1977 relatif à la vente des appartements dépendant d'immeubles domaniaux aux personnes de nationalité monégasque ;

4) les demandeurs ayant effectué une déclaration erronée ;

5) les demandeurs ayant opposé un refus à la demande de visite formulée par la Direction de l'Habitat dans le cadre de l'instruction du dossier ou ne s'étant pas manifestés dans les délais sollicités ;

6) les demandeurs n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus à la date de forclusion de l'appel à candidatures ;

7) les couples ou personne seule en absence de revenu récurrent ;

8) les demandeurs ayant effectué une sous-location avérée de leur logement domanial, dans la limite de deux Commissions d'Attribution.

ART. 6.

La décision est notifiée à chaque pétitionnaire.

Conformément à la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, susvisée, les décisions de refus d'attribution sont motivées.

ART. 7.

L'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-286 DU 22 MARS 2019

CRITÈRE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DOMANIAUX À USAGE D'HABITATION DESTINÉS AUX PERSONNES DE NATIONALITÉ MONÉGASQUE ET À LEURS FOYERS

Pour chaque type de logement, correspondant au besoin normal du demandeur ou de son foyer, les attributions sont effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application de la grille de critères suivants :

| Critère | Nombre de points |
|--|------------------|
| 1. ABSENCE DE LOGEMENT DU PÉTITIONNAIRE À MONACO | |
| Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré, présent(s) à plus de 50 % du temps, et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans | 18 |
| Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré présent(s) à 50 % du temps | 14 |
| Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans ou avec enfant(s) majeur(s) présent(s) au foyer | 8 |
| Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 65 ans | 16 |
| Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 40 ans à moins de 65 ans | 14 |

| Critère | Nombre de points |
|--|-------------------------------|
| Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 30 ans à moins de 40 ans | 12 |
| Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 25 ans à moins de 30 ans | 10 |
| Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 18 ans à moins de 25 ans | 4 |
| 2. INADÉQUATION DU LOGEMENT | |
| Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s), et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré, présent(s) à plus de 50 % du temps, et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans, en inadéquation de plus d'une pièce | 18 |
| Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré présent(s) à 50 % du temps, en inadéquation de plus d'une pièce | 14 |
| Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s), et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré, présent(s) à plus de 50 % du temps, et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans | 12 |
| Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré présent(s) à 50 % du temps | 11 |
| Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans ou avec enfant(s) majeur(s) présent(s) au foyer | 6 |
| Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 65 ans | 12 |
| Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 40 ans à moins de 65 ans | 10 |
| Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 30 ans à moins de 40 ans | 8 |
| Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 25 ans à moins de 30 ans | 6 |
| Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 18 ans à moins de 25 ans | 4 |
| 3. AUTRES JUSTIFICATIONS | |
| Inadéquation par rapport à la surface ou à l'équipement sanitaire | 5 |
| Vétusté du logement ou manquements avérés aux règles de sécurité | 6 |
| Difficultés d'accessibilité (logement, quartier) | 4 |
| Localisation du logement en rez-de-chaussée sur une voie de circulation intense | 7 |
| Localisation du logement sur une voie de circulation intense | 1 ^{er} étage : 3 |
| | 2 ^{ème} étage : 2 |
| | 3 ^{ème} étage : 1 |
| Dépense locative charges comprises > à 25 % des revenus du foyer | 5 |

| Critère | Nombre de points |
|---|----------------------|
| Charges locatives élevées > à 30 % du loyer avec une dépense locative charges comprises > à 25 % des revenus du foyer | 8 |
| Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis une durée inférieure ou égale à 3 ans | -16 |
| Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis une durée de plus de 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans | -8 |
| Résiliation du bail par le propriétaire | 6 |
| Congé donné volontairement par le pétitionnaire | -4 |
| 4. MOBILITÉ AU SEIN DU PARC DOMANIAL | |
| Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis au moins 6 années et dont la charge locative est inférieure (ou égale) à 15 % de ses ressources sans recours à l'Aide Nationale au Logement | 8 |
| Restitution d'un logement domanial supérieur aux besoins du demandeur | 12 points par pièce |
| 5. SITUATION FAMILIALE | |
| Présence à plus de 50 % du temps, enfant(s) rencontrant un handicap avéré | 12 points par enfant |
| Présence à plus de 50 % du temps, enfant(s) mineur(s) | 8 points par enfant |
| Naissance(s) attendue(s) | 6 points par enfant |
| Présence à 50 % du temps, enfant(s) rencontrant un handicap avéré | 6 points par enfant |
| Présence à 50 % du temps, enfant(s) mineur(s) | 4 points par enfant |
| Présence à moins de 50 % du temps, enfant(s) rencontrant un handicap avéré | 4 points par enfant |
| Présence à moins de 50 % du temps, enfant(s) mineur(s) | 2 points par enfant |
| Présence permanente « enfant(s) » âgé(s) de plus de 18 ans à moins de 25 ans | 2 points par enfant |
| Présence permanente du demandeur - de son conjoint ou de la personne vivant maritalement - ou de personne âgée de plus de 25 ans composant le foyer | 1 point par personne |
| Écart d'âge de plus de 10 ans et sexe différent des enfants | 12 |
| Écart d'âge de plus de 10 ans | 8 |
| Écart d'âge de plus de 6 ans à moins de 10 ans et sexe différent des enfants | 9 |
| Écart d'âge de plus de 6 ans à moins de 10 ans | 6 |

| Critère | Nombre de points |
|---|------------------|
| Écart d'âge de plus de 3 ans à moins de 6 ans et sexe différent des enfants | 6 |
| Écart d'âge de plus de 3 ans à moins de 6 ans | 4 |
| Écart d'âge de moins de 3 ans et sexe différent des enfants | 3 |
| Écart d'âge de moins de 3 ans | 2 |
| 6. SANTÉ | |
| Difficultés permanentes ou difficultés permanentes et handicapantes liées au logement actuel | 10 |
| 7. BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE NATIONALE AU LOGEMENT (ANL) | |
| Locataire avec Aide Nationale au Logement - Secteur libre | 8 |
| Locataire avec Aide Nationale au Logement - Secteur protégé | 6 |
| Locataire avec Aide Nationale au Logement - CAR | 4 |
| Locataire dans son besoin normal (secteur domanial) avec ANL dont le montant est inférieur à la moyenne d'ANL versée dans ledit secteur pour le même type de logement | -8 |
| Locataire dans son besoin normal (secteur domanial) avec ANL dont le montant est supérieur ou égal à la moyenne d'ANL versée dans ledit secteur pour le même type de logement | -4 |
| 8. REVENUS | |
| Couple ou personne seule en absence de revenu récurrent | Exclusion |
| Tranche 1 | 8 |
| Tranche 2 | 6 |
| Tranche 3 | 4 |
| Tranche 4 | 2 |
| Tranche 5 | 0 |
| Tranche 6 | -2 |
| Tranche 7 | -4 |
| Tranche 8 | -6 |
| Tranche 9 | -8 |
| Tranche 10 | -10 |
| Tranche 11 | -15 |
| Tranche 12 | -20 |
| Tranche 13 | -30 |
| 9. PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER À MONACO | |
| Un bien immobilier égal ou supérieur au besoin normal du foyer | Exclusion |

| Critère | Nombre de points |
|---|----------------------|
| 10. PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ SUR LES COMMUNES VISÉES DANS L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL EN VIGUEUR | |
| Un bien immobilier égal ou supérieur au besoin normal du foyer | -4 |
| 11. ANTÉRIORITÉ DU BESOIN | |
| Demande non satisfaite (sans interruption) 2 ^{ème} demande | 2 |
| Demande non satisfaite (sans interruption) 3 ^{ème} demande | 4 |
| Demande non satisfaite (sans interruption) 4 ^{ème} demande | 6 |
| Demande non satisfaite (sans interruption) 5 ^{ème} demande | 8 |
| Demande non satisfaite (sans interruption) 6 ^{ème} demande | 12 |
| Demande non satisfaite (sans interruption) 7 ^{ème} demande et plus | 16 |
| Placé sur liste d'attente (demande n'ayant pu être satisfaite lors de la dernière Commission d'Attribution) | 4 |
| 12. REFUS | |
| Refus non justifié d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal | -12 points par refus |

Les critères d'attribution générateurs de points énoncés dans le tableau, ci-avant, s'entendent compte tenu des précisions, ci-après :

L'écart d'âge entre enfants est calculé au jour près et non en année civile.

L'âge des demandeurs et celui des enfants est calculé au dernier jour du mois de la tenue de la Commission.

Ne peut prétendre à l'attribution d'un logement domanial, le demandeur mineur à la date de forclusion de l'appel à candidatures.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un logement domanial, les personnes ayant effectué une sous-location avérée de leur logement domanial durant 2 commissions suivant la libération du logement, objet de la sous-location.

L'antériorité de la demande est prise en compte à compter du 1^{er} dépôt de dossier recevable.

Le foyer s'entend :

- d'une personne seule ;
- d'un couple : marié ou vivant maritalement dès lors qu'il est justifié d'une adresse officielle commune ;

- d'un couple ou d'une personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou majeur(s) présent(s) au foyer tel(s) que l'entend le tableau, ci-après, sous la mention « Composition du foyer a minima ».

La présence au foyer de l'enfant mineur est établie, selon la situation, en considération de la perception de prestations sociales dont il est générateur (allocations familiales,...) ou en vertu des dispositions arrêtées par des décisions de justice exécutoires traitant de sa situation à l'égard de ses parents (divorce, séparation de corps, droit de garde, de visite,...).

L'enfant majeur doit justifier résider de manière permanente au domicile de ses parents ou de l'un d'entre eux.

L'enfant majeur, en activité, doit justifier d'une activité professionnelle d'une durée supérieure ou égale à 6 mois - par an - en Principauté de Monaco et/ou dans le département voisin pour être pris en considération au sein du foyer demandeur.

Par ailleurs, la notion de besoin normal visée au travers des différentes rubriques s'entend de la manière suivante :

| Composition du foyer a minima | Logement |
|--|--------------------|
| Couple ou personne seule en absence de revenu récurrent | Exclusion |
| Couple ou personne seule disposant de revenus récurrents | 2 pièces ou Studio |
| Foyer avec 1 enfant majeur ou 1 enfant mineur présent à plus de 50 % du temps ou 1 enfant mineur présent à 50 % du temps Foyer avec 2 ou 3 enfants mineurs présents à moins de 50 % du temps. | 3 pièces |
| Foyer avec 2 enfants majeurs ou 2 enfants mineurs présents à plus de 50 % du temps ou 2 enfants mineurs présents à 50 % du temps ou 4 enfants mineurs présents à moins de 50 % du temps Foyer avec 1 enfant majeur et 1 enfant mineur présent à plus de 50 % du temps, ou à 50 % du temps ou 1 enfant majeur et 2 enfants mineurs, au moins, présents à moins de 50 % du temps Foyer avec 1 enfant mineur à plus de 50 % du temps et 1 enfant mineur à 50 % du temps Foyer avec 1 enfant mineur à plus de 50 % du temps et 2 enfants mineurs, au moins, présents à moins de 50 % du temps Foyer avec 1 enfant mineur à 50 % du temps et 2 enfants mineurs, au moins, présents à moins de 50 % du temps | 4 pièces |
| Foyer avec 3 enfants majeurs et/ou mineurs présents au moins à 50 % du temps | 5 pièces |

Pour la détermination du besoin normal, l'enfant en naissance attendue entre dans la composition du foyer au même titre que l'enfant mineur présent à plus de 50 % du temps.

La présence d'un ascendant, au premier degré, de nationalité monégasque, seul ou en couple, vivant ou souhaitant vivre de manière effective au domicile du pétitionnaire, ouvre droit à une majoration du besoin normal dans la limite d'une pièce supplémentaire, étant précisé que l'attribution du logement domanial ne pourra être effective que sous réserve de la résiliation du bail du parent hébergé.

L'ascendant, au premier degré, de nationalité monégasque, ne peut donner lieu à la majoration du besoin normal précité qu'au titre d'une seule demande d'attribution satisfaite sous réserve de l'évolution de la situation personnelle du pétitionnaire qui en a bénéficié.

Les demandeurs peuvent solliciter - à défaut - un logement inférieur à leur besoin normal. Dans cette hypothèse, le dossier est présenté en premier lieu sur le besoin normal du foyer. En l'absence de l'obtention des points nécessaires sur le besoin normal, le dossier est présenté sur la typologie inférieure sollicitée à défaut.

Dans l'hypothèse où le dossier de demande d'enfant(s) entrant dans la composition d'un foyer est recevable et que ce foyer dépose concomitamment un dossier de candidature, le besoin normal du foyer sera déterminé sans tenir compte de la présence de l'enfant/des enfants demandeur(s). En revanche, la satisfaction d'une demande ne saurait présager de celle de l'autre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les pétitionnaires, locataires d'appartements de quatre ou cinq pièces domaniaux dont le besoin normal consiste en un appartement de deux pièces, peuvent exprimer, dans leur dossier de demande, leur souhait de se voir attribuer un appartement comportant une pièce supplémentaire au regard dudit besoin.

Il est fait droit à de telles demandes uniquement dans le cas où des appartements de trois pièces demeurent disponibles au terme d'une série d'attributions.

Il demeure entendu que dans tous les cas, les attributions demeurent toujours effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application de la grille de critères.

Les changements de situation (familiale, sociale, locative) doivent être signalés au plus tard une semaine avant la date de la réunion de la Commission d'Attribution.

1. ABSENCE DE LOGEMENT DU PÉTITIONNAIRE À MONACO

- Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré, présent(s) à plus de 50 % du temps, et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans :

S'entend de l'enfant âgé de moins de 25 ans poursuivant un cursus scolaire ou universitaire.

- Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré présent(s) à 50 % du temps :

S'entend de l'enfant qui, en référence à la décision de justice exécutoire traitant de sa situation à l'égard de ses parents, réside à 50 % du temps au foyer du demandeur.

- Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans ou avec enfant(s) majeur(s) présent(s) au foyer :

S'entend de l'enfant majeur âgé de plus de 25 ans poursuivant un cursus scolaire ou universitaire ou de la présence d'un enfant majeur au foyer avec ou sans activité professionnelle.

Un seul des sous-critères applicables aux foyers, ci-dessus, peut être retenu par pétitionnaire. Il ne peut donc en être fait une application cumulative. Dès lors que plusieurs de ces sous-critères correspondent à la situation d'un pétitionnaire, est appliqué celui qui lui est le plus favorable.

Tout pétitionnaire bénéficiant de points générés par une absence de logement ne peut se voir appliquer un autre critère relatif à l'appartement occupé à titre, soit de locataire à l'étranger, soit d'hébergé (ex : inadéquation, surface, vétusté, localisation...).

2. INADÉQUATION DU LOGEMENT

L'inadéquation d'un logement s'entend de la différence observée entre le nombre de pièces du logement occupé et le besoin normal du foyer demandeur. Il y a lieu de souligner que l'inadéquation n'est pas prise en compte dès lors qu'un propriétaire, bénéficiant de l'exception prévue au 3^{ème} tiret de l'article 5, occupe un logement dont le nombre de pièces excède son besoin.

De même, cette inadéquation ne peut être appliquée en faveur des ascendants, au premier degré de nationalité monégasque, hébergés.

Les pétitionnaires dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'un appartement comportant une pièce supplémentaire par rapport à leur besoin normal. A cette fin, ils versent à leur dossier de demande un certificat médical établi par un médecin spécialiste au sens de la législation en vigueur en Principauté. Après consultation des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale, le besoin normal peut être augmenté d'une pièce.

Un seul des sous-critères relatif à l'inadéquation peut être retenu par pétitionnaire. Il ne peut donc en être fait une application cumulative. Dès lors que plusieurs sous-critères correspondent à la situation d'un pétitionnaire, est appliqué celui qui lui est le plus favorable.

3. AUTRES JUSTIFICATIONS

- Inadéquation par rapport à la surface ou à l'équipement sanitaire

Des normes concernant la surface minimale d'un logement sont établies. Elles se réfèrent aux textes en vigueur dans le pays voisin, réajustés en fonction des règles d'urbanisme et des usages en Principauté. Il est considéré une inadéquation, en terme de surface, dès lors que les minima communiqués ci-dessous ne sont pas assurés :

| Logement | Superficie minimale |
|----------|---------------------|
| Studio | 20 m ² |
| 2 pièces | 40 m ² |
| 3 pièces | 60 m ² |
| 4 pièces | 80 m ² |
| 5 pièces | 100 m ² |

Il est fait référence pour l'application de ce critère à la typologie du logement occupé.

En revanche, si le locataire dispose d'un logement supérieur à son besoin normal, ce critère ne trouve pas à s'appliquer.

- Vétusté du logement ou manquements avérés aux règles de sécurité

La vétusté s'entend du défaut de remise en état du logement (conformité électrique, sanitaire,...) par le propriétaire et non du défaut d'entretien normal qui incombe au locataire.

Le manquement aux règles de sécurité ne peut être considéré comme avéré et pris en considération dans le cadre des critères d'attribution qu'à la condition que le pétitionnaire produise un rapport établi par un organisme agréé en Principauté.

- Difficultés d'accessibilité (logement, quartier)

La situation évoquée relève de difficultés de santé qui rendent pénible voire impossible l'accès au logement et sont plus particulièrement inhérentes à l'âge du demandeur.

Ce critère est reconnu à toute personne - locataire ou hébergée - logée dans un immeuble dépourvu d'ascenseur ou dans un quartier difficile d'accès, âgée de plus de soixante-cinq ans ou bénéficiant du critère de points relatifs aux difficultés permanentes et handicapantes liées au logement actuel, quel que soit son âge.

Il est précisé que l'avis des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale peut être sollicité.

- Il n'est applicable qu'aux logements situés en Principauté.

Ces trois critères sont appliqués dès lors que les conditions décrites sont effectivement constatées lors de la visite effectuée par un agent de la Direction de l'Habitat.

- Localisation du logement en rez-de-chaussée sur une voie de circulation intense

Est prise en compte la situation du logement occupé dont au moins l'une des pièces à vivre (séjour ou chambre) est exposée en rez-de-chaussée sur une voie de circulation intense (principaux axes de la Principauté).

- Localisation du logement sur une voie de circulation intense

Est prise en compte la situation du logement occupé situé au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} étage dont au moins l'une des pièces à vivre (séjour ou chambre) est exposée sur une voie de circulation intense (principaux axes de la Principauté).

- Dépense locative charges comprises supérieure à 25 % des revenus du foyer

La dépense locative concernée s'entend de la part de loyer assumée par le demandeur (Aide Nationale au Logement déduite), étant précisé que tout prêt éventuellement contracté par le pétitionnaire ne peut être pris en considération. Les frais inhérents à la location d'un emplacement de parking ou de tout local annexe ne sont également pas pris en compte.

Ne bénéficient pas de ce crédit de points les personnes déclarant ne pas être intéressées par l'Aide Nationale au Logement, n'ayant volontairement pas sollicité son versement ou n'étant pas éligible à l'Aide Nationale au Logement dans le cadre d'une exclusion, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur y afférent.

- Charges locatives élevées supérieures à 30 % du loyer avec une dépense locative charges comprises supérieure à 25 % des revenus du foyer

S'applique à tout foyer locataire d'un appartement dont l'acompte mensuel de charges locatives excède 30 % du loyer net et dont la dépense locative charges comprises est supérieure à 25 % des revenus du foyer.

- Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal
- depuis une durée inférieure ou égale à 3 ans

Cette pénalité s'applique au demandeur qui occupe depuis une durée inférieure ou égale à 3 ans ininterrompue le même logement domanial correspondant à son besoin normal.

- depuis une durée de plus de 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans

Cette pénalité s'applique au demandeur qui occupe depuis une durée de plus de 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans ininterrompue le même logement domanial correspondant à son besoin normal.

Il est précisé que l'antériorité de l'occupation s'entend de la date de signature du bail et du dernier jour du mois de la tenue d'une Commission d'Attribution pour laquelle le demandeur sollicite un nouveau logement.

N'est toutefois pas concerné par ces deux pénalités le foyer bénéficiant du critère de points lié à la santé ou à la localisation.

- Résiliation du bail par propriétaire

Ce critère ne s'applique pas si cette résiliation est liée à une violation d'une clause et/ou d'une condition du bail par le locataire.

Pour être prise en considération, la résiliation du bail doit être conforme aux dispositions prévues au contrat de location ; les documents justificatifs correspondants doivent être communiqués.

Cette situation est prise en considération en cas de régime d'indemnité d'occupation, ou dans un délai de 3 mois précédant et 6 mois suivant la date de la réunion de la Commission d'Attribution.

- Congé donné volontairement par le pétitionnaire

Il est précisé qu'outre le non-renouvellement du bail en cours ou à son terme, ce critère est également appliqué lorsque le demandeur a délibérément refusé une offre de renouvellement formulée par son propriétaire.

Cette situation est prise en considération dans un délai de 3 mois précédant et 6 mois suivant la date de la réunion de la Commission d'Attribution.

Cette pénalité n'est toutefois pas appliquée si ladite proposition comporte une augmentation de loyer imposant au demandeur une dépense locative supérieure à 25 % de ses revenus, même avec le bénéfice de l'Aide Nationale au Logement.

Cette pénalité est appliquée à tout pétitionnaire ayant dénoncé son bail d'un logement domanial, moins de 2 ans après son entrée dans les lieux, sans motif légitime, et sollicitant un logement dans la même typologie que celui dont le bail a été résilié.

Cette pénalité est appliquée à l'occasion de la Commission suivant la résiliation du bail du logement domanial.

4. MOBILITÉ AU SEIN DU PARC DOMANIAL

- Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis au moins 6 années et dont la charge locative est inférieure ou égale à 15 % de ses ressources, sans recours à l'Aide Nationale au Logement

Ce critère s'applique au demandeur qui occupe depuis au moins 6 ans ininterrompus le même logement domanial correspondant à son besoin normal et dont la dépense locative (charges comprises) est inférieure ou égale à 15 % de ses revenus.

Ce critère n'est pas applicable aux personnes bénéficiant de l'Aide Nationale au Logement.

- Restitution d'un logement domanial supérieur aux besoins du demandeur

Un foyer dont la situation sociale a évolué (départ des enfants) bénéficie de points supplémentaires en cas de libération de son appartement pour intégrer un logement conforme à son besoin normal, cela afin de favoriser une meilleure gestion du parc domanial.

Il est précisé que le crédit de points porte sur le nombre de pièces rendues qui excède le besoin normal uniquement dans un logement du secteur domanial.

5. SITUATION FAMILIALE

Il est précisé que n'entrent pas dans la composition du foyer, les alliés hébergés ni le ou les enfants hébergé(s) de la personne vivant maritalement pour la détermination du besoin normal, mais leurs revenus sont pris en considération.

L'écart d'âge est appliqué uniquement au foyer avec enfant(s) présent(s) au moins à 50 % du temps.

6. SANTÉ

Les pétitionnaires invoquant des difficultés liées à leur état de santé doivent obligatoirement verser à leur dossier, avant la date de clôture de l'appel à candidature, un certificat médical, établi par un médecin spécialiste au sens de la législation en vigueur en Principauté, attestant de l'incompatibilité entre la pathologie et les conditions de vie. En l'absence de la production d'un tel certificat médical dans les délais impartis, le demandeur ne pourra prétendre au bénéfice des points liés à ce critère.

Toutefois, un pétitionnaire a la possibilité de solliciter la prise en compte d'un certificat médical après la date de forclusion de l'appel à candidatures, uniquement dans l'hypothèse où les difficultés liées à son état de santé ne pouvaient lui être connues à la date susvisée.

Il est précisé que l'avis des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale peut être sollicité. Ce critère est pris en compte quelle que soit la qualité du demandeur (hébergé ou locataire).

- Difficultés permanentes et handicapantes liées au logement actuel

Les difficultés évoquées relèvent d'un handicap lourd rendant particulièrement pénible, voire impossible l'accès au logement actuellement occupé.

- Difficultés permanentes liées au logement actuel

Les difficultés évoquées relèvent d'un problème de santé qui se trouverait significativement aggravé par les conditions locatives actuelles (maladie chronique).

7. BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE NATIONALE AU LOGEMENT

L'Aide Nationale au Logement mensuelle mentionnée est celle que perçoit effectivement le demandeur. Tout prêt éventuellement contracté par le pétitionnaire lors de l'entrée dans les lieux loués n'est pas pris en considération.

La pénalité afférente aux personnes déjà logées dans un appartement domanial correspondant à leur besoin avec le bénéfice de l'Aide Nationale au Logement est définie en référence au même principe arrêté dans le cadre des échanges d'appartements domaniaux, à savoir le montant d'Aide Nationale au Logement moyen versé par type de logement domanial au cours de l'année précédant la demande et publié chaque année par arrêté ministériel.

N'est toutefois pas concerné par cette pénalité le foyer bénéficiant du critère de points lié à la santé ou à la localisation.

8. REVENUS

Sont considérés comme des revenus récurrents au sens du présent arrêté :

- les ressources provenant d'une activité professionnelle d'un montant minimum annuel égal à 6 fois le montant du salaire mensuel de base de la C.A.R. fixé annuellement par arrêté ministériel,
- les produits financiers mensuels supérieurs au montant du salaire mensuel de base de la C.A.R.,
- les revenus locatifs mensuels supérieurs au montant du salaire mensuel de base de la C.A.R.,
- les ressources provenant, suite à un divorce ou une séparation, d'une pension alimentaire d'un montant minimum annuel égal à 6 fois le montant du salaire mensuel de base de la C.A.R. fixé annuellement par arrêté ministériel,
- des aides sociales versées de manière permanente telles que l'Allocation Nationale Vieillesse, l'Allocation Adulte Handicapé,...

Le revenu moyen mensuel du foyer s'entend du douzième des ressources de toute nature perçues, durant les douze derniers mois précédant la demande, par l'ensemble des membres dudit foyer ainsi que par les éventuelles autres personnes hébergées (ascendant(s), allié(es), enfant(s)) au domicile du pétitionnaire.

Ce revenu donne lieu à un crédit ou à un débit de points selon le barème énoncé dans le tableau ci-annexé.

En cas de changement significatif intervenu lors des douze mois précités voire le cas échéant deux mois après la date de clôture de l'appel, les ressources perçues depuis ce changement sont calculées en année pleine et ramenées à une moyenne mensuelle. Les augmentations de salaire ou de traitement, ne sont toutefois pas considérées comme constitutives d'un changement de situation.

Les aides familiales, même versées de manière régulière, ne sont pas considérées comme un revenu récurrent au sens du présent arrêté, ni comptabilisées dans les ressources du foyer.

Le versement éventuel d'une prestation compensatoire à l'occasion de la prononciation d'un divorce n'est pas pris en compte dans les ressources du foyer.

- Absence de revenu récurrent

Est concerné tout couple ou personne seule en absence de revenu récurrent au sens du présent arrêté.

Tout couple ou personne seule bénéficiant uniquement d'aides familiales, même versées de manière régulière, est considéré comme étant en absence de revenu récurrent au sens du présent arrêté, à l'instar de tout couple ou personne seule disposant d'une bourse d'études sans autre revenu récurrent au sens du présent arrêté.

Est refusée l'attribution d'appartements domaniaux à tout couple ou personne seule en absence de revenu récurrent.

9. PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER À MONACO

Est refusée l'attribution d'appartements domaniaux aux foyers qui, à Monaco, sont propriétaires, en nom propre ou à travers une société, d'un appartement correspondant ou supérieur à leur besoin normal.

La preuve de la composition du bien incombe au demandeur. En l'absence de document justificatif, quant à cette composition, est appliquée l'exclusion.

Ne sont pas pris en compte les biens immobiliers faisant l'objet d'une indivision, sous réserve que les membres d'un même foyer demandeur, au sens du présent arrêté, ne soient pas titulaires de l'intégralité des droits indivis, d'une succession non réglée ou d'une vente dans le cadre d'une procédure de divorce.

N'est toutefois pas concerné par cette exclusion le foyer bénéficiant du critère de points lié à la santé ou à celui relatif aux difficultés d'accessibilité.

10. PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ SUR LES COMMUNES VISÉES DANS L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL EN VIGUEUR

Cette pénalité est appliquée à toute personne propriétaire, en nom propre ou à travers une société, d'un bien correspondant ou supérieur à son besoin normal, situé sur l'une des communes ci-après mentionnées :

| | | |
|------------------|-----------------------|-----------------------|
| Beaulieu-sur-Mer | Beausoleil | Cap d'Ail |
| Castellar | Èze | Gorbio |
| La Trinité | La Turbie | Menton |
| Peille | Peillon | Roquebrune-Cap-Martin |
| Sainte-Agnès | Saint-Jean-Cap-Ferrat | Villefranche-sur-Mer |

La preuve de la composition du bien incombe au demandeur. En l'absence de document justificatif quant à cette composition, est appliquée la pénalité.

Ne sont pas pris en compte les biens immobiliers faisant l'objet d'une indivision, sous réserve que les membres d'un même foyer demandeur, au sens du présent arrêté, ne soient pas titulaires de l'intégralité des droits indivis, d'une succession non réglée ou d'une vente dans le cadre d'une procédure de divorce.

11. ANTÉRIORITÉ DU BESOIN

Le renouvellement systématique de la demande de logement à l'occasion de chaque appel à candidatures, conditionne l'application de ce critère.

Cette antériorité n'est reconnue que dans la mesure où le pétitionnaire a déposé sans interruption et à chaque appel à candidatures un dossier complet.

L'antériorité est prise en compte quel que soit le secteur d'habitation du demandeur.

Ne peut prétendre à l'application de ce critère, le foyer pour lequel a été appliquée la pénalité relative au sous-critère « Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal » ou dont le dossier a fait l'objet d'une exclusion.

La majoration des points d'antériorité, entre deux Commissions d'Attribution, ne sera pas appliquée à la Commission suivante en cas de refus pénalisé par les membres de la Commission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

12. REFUS

- Refus non justifié d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal

Toute proposition refusée fait l'objet d'un examen par la Commission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté afin de statuer sur l'application d'une pénalité à toute nouvelle demande formulée au cours de deux commissions suivant le refus.

Le pétitionnaire peut néanmoins faire connaître des éléments destinés à justifier son refus. Au vu de ces explications et après avis de la Commission susvisée, le Ministre d'État peut décider de ne pas faire application de cette pénalité.

13. JUSTIFICATIFS

Pour l'instruction du dossier de demande, les pièces justificatives sont notamment :

I. Documents d'identité

- un certificat de nationalité des membres du foyer, une copie de la carte d'identité et s'il y a lieu, une copie de la carte de résident de la(les) personne(s) hébergée(s), la copie du livret de famille, une copie du jugement de divorce accompagné s'il y a lieu de la convention réglant les effets du divorce ou de la séparation, d'un justificatif précisant le montant actualisé de la part contributive à l'éducation et à l'entretien des enfants, et/ou la pension alimentaire, payée ou reçue mensuellement, l'attestation de scolarité ou copie de la carte d'étudiant des enfants scolarisés.

II. Situation locative

- la copie de la dernière quittance de loyer, faisant mention séparément du montant du loyer et des charges locatives.

III. Propriétaires de biens immobiliers

- pour les propriétaires de biens immobiliers loués quel que soit le lieu de la propriété, le justificatif du montant des loyers encaissés,
- pour les propriétaires de biens immobiliers loués dans les communes listées dans le présent arrêté ministériel, copie de l'acte de propriété, copie intégrale de la taxe foncière, copie intégrale du dernier avis d'impôt sur le revenu,
- pour les propriétaires de biens immobiliers non loués dans les communes listées dans le présent arrêté ministériel, copie de l'acte de propriété, copie intégrale de la taxe foncière, copie intégrale de la taxe d'habitation,
- pour les propriétaires de biens immobiliers en Principauté, copie de l'acte de propriété.

IV. Revenus

- pour chaque membre du foyer, les revenus de toute nature perçus au cours des douze derniers mois (salaires nets dont primes, pensions de retraite, prestations sociales et allocations familiales, bourse d'études, copie du dernier avis d'imposition pour les personnes imposables, rentes et attestation des revenus des valeurs et capitaux mobiliers pour l'année civile précédente). En cas de chômage, la copie des avis de virements de l'Organisme payeur ou des allocations de chômage servies par un organisme social,

- pour les professions libérales, les artisans, les artisans taxis, les commerçants, les gérants, les associés commanditaires ou commandités ou propriétaires de parts de sociétés :

1) un compte d'exploitation, attesté sur l'honneur, relatif au dernier exercice clôturé - par activité - ;

2) une attestation sur l'honneur précisant le montant des revenus perçus durant la période susvisée, selon le modèle fourni par la Direction de l'Habitat ;

3) le cas échéant, une copie des statuts de la société et/ou une copie de son inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

En l'absence de revenus perçus pour une durée déterminée pendant la période de référence concernée lors d'un appel à candidatures, le pétitionnaire ou le membre de son foyer concerné, doit établir une déclaration sur l'honneur attestant cette situation et la période considérée.

La production de pièces justificatives complémentaires pourra être demandée au cours de l'instruction du dossier si la situation le justifie.

De même, sera jointe au dossier de demande d'un logement domanial une annexe récapitulant les documents requis pour l'instruction du dossier et précisant la période de référence concernée.

REVENUS

| Composition du Foyer | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 | Tranche 4 | Tranche 5 | Tranche 6 | Tranche 7 | Tranche 8 | Tranche 9 | Tranche 10 | Tranche 11 | Tranche 12 | Tranche 13 |
|--|-------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|--------------|
| Personne seule | - de 1500 € | de 1501 € à 2300 € | de 2301 € à 3100 € | de 3101 € à 3900 € | de 3901 € à 4700 € | de 4701 € à 5500 € | de 5501 € à 8100 € | de 8101 € à 10700 € | de 10701 € à 13300 € | de 13301 € à 15900 € | de 15901 € à 18500 € | de 18501 € à 21100 € | + de 21100 € |
| Personne seule + 1 enfant majeur ou 1 enfant mineur présent au moins à 50 % du temps | - de 2600 € | de 2601 € à 3400 € | de 3401 € à 4200 € | de 4201 € à 5000 € | de 5001 € à 5800 € | de 5801 € à 6600 € | de 6601 € à 9200 € | de 9201 € à 11800 € | de 11801 € à 14400 € | de 14401 € à 17000 € | de 17001 € à 19600 € | de 19601 € à 22200 € | + de 22200 € |
| Personne seule + 2 enfants majeurs et/ou mineurs présents au moins à 50 % du temps | - de 3400 € | de 3401 € à 4200 € | de 4201 € à 5000 € | de 5001 € à 5800 € | de 5801 € à 6600 € | de 6601 € à 7400 € | de 7401 € à 10100 € | de 10101 € à 12800 € | de 12801 € à 15500 € | de 15501 € à 18200 € | de 18201 € à 20900 € | de 20901 € à 23600 € | + de 23600 € |
| Personne seule + 3 enfants majeurs et/ou mineurs présents au moins à 50 % du temps | - de 4200 € | de 4201 € à 5000 € | de 5001 € à 5800 € | de 5801 € à 6600 € | de 6601 € à 7400 € | de 7401 € à 8200 € | de 8201 € à 11000 € | de 11001 € à 13800 € | de 13801 € à 16600 € | de 16601 € à 19400 € | de 19401 € à 22200 € | de 22201 € à 25000 € | + de 25000 € |
| Couple | - de 3000 € | de 3001 € à 3800 € | de 3801 € à 4600 € | de 4601 € à 5400 € | de 5401 € à 6200 € | de 6201 € à 7000 € | de 7001 € à 9600 € | de 9601 € à 12200 € | de 12201 € à 14800 € | de 14801 € à 17400 € | de 17401 € à 20000 € | de 20001 € à 22600 € | + de 22600 € |
| Couple + 1 enfant majeur ou 1 enfant mineur présent au moins à 50 % du temps | - de 3800 € | de 3801 € à 4700 € | de 4701 € à 5600 € | de 5601 € à 6500 € | de 6501 € à 7400 € | de 7401 € à 8300 € | de 8301 € à 10900 € | de 10901 € à 13500 € | de 13501 € à 16100 € | de 16101 € à 18700 € | de 18701 € à 21300 € | de 21301 € à 23900 € | + de 23900 € |
| Couple + 2 enfants majeurs et/ou mineurs présents au moins à 50 % du temps | - de 4200 € | de 4201 € à 5100 € | de 5101 € à 6000 € | de 6001 € à 6900 € | de 6901 € à 7800 € | de 7801 € à 8700 € | de 8701 € à 11400 € | de 11401 € à 14100 € | de 14101 € à 16800 € | de 16801 € à 19500 € | de 19501 € à 22200 € | de 22201 € à 24900 € | + de 24900 € |
| Couple + 3 enfants majeurs et/ou mineurs présents au moins à 50 % du temps | - de 4600 € | de 4601 € à 5500 € | de 5501 € à 6400 € | de 6401 € à 7300 € | de 7301 € à 8200 € | de 8201 € à 9100 € | de 9101 € à 11900 € | de 11901 € à 14700 € | de 14701 € à 17500 € | de 17501 € à 20300 € | de 20301 € à 23100 € | de 23101 € à 25900 € | + de 25900 € |

Arrêté Ministériel n° 2019-287 du 25 mars 2019 reportant des crédits de paiement 2018 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget, modifiée, susvisée, les crédits de paiement non consommés sur l'exercice 2018, inscrits aux articles du programme triennal d'équipement public, que le Gouvernement a décidé de reporter sur l'exercice 2019, sont récapitulés dans le tableau joint en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ÉTAT DES REPORTS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 2019

06/03/19

| Code article | a | b | DESIGNATION DES OPERATIONS | CRÉDITS D'OPÉRATION | | | | | | | | | | CRÉDITS DE PAIEMENT | | | | |
|--|-----------------------------|-------------------------------|--|------------------------------|--|-------------------|--|-------------------|---------------------------|--------------------|----------------------|------------------------------------|-------------------|---|--|--|--|--|
| | | | | Montants en millions d'euros | | | | | | | | | | Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports | | | | |
| | c | EN (01) | CE (02) | TOTAL (0) | e = c - d | f | g | h = d + f - g | i | j | k = i - j | l | m | n = l + m | | | | |
| | Crédit global au 01/01/2019 | Crédits engagés au 31/12/2018 | Prévision de crédits d'engagement 2019 | Crédits disponibles | Cumul des dépenses à la fin de l'exercice 2018 | Limite de reports | Crédits rectifiés 2018 moins des reports | Dépenses 2018 | Crédits 2018 non mandetés | Montant à reporter | Budget primitif 2019 | Total des crédits disponibles 2019 | | | | | | |
| CH.1 - GRANDS TRAVAUX-URBANISME | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 701.905 | 17,4 | 0,02 | 0,02 | 17,39 | 3,30 | 0,00 | 3,32 | 411.300 | 0 | 411.300 | 0 | 2.770.000 | 2.770.000 | | | | | |
| 701.907 | 34,66 | 30,97 | 30,97 | 3,69 | 2,50 | 30,00 | 3,47 | 2.000.000 | 1.074.834 | 934.166 | 930.000 | 1.800.000 | 2.730.000 | | | | | |
| 701.908 | 114,5 | 114,11 | 114,11 | 0,39 | 0,00 | 113,97 | 0,15 | 500.000 | 346.594 | 153.406 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| 701.913.02 | 295 | 8,81 | 9,61 | 285,39 | 10,00 | 9,08 | 10,53 | 3.930.000 | 3.354.192 | 575.808 | 450.000 | 1.540.000 | 1.980.000 | | | | | |
| 701.913.03 | 67,5 | 65,34 | 65,34 | 2,16 | 1,90 | 64,95 | 2,29 | 1.353.000 | 383.704 | 969.296 | 950.000 | 770.000 | 1.720.000 | | | | | |
| 701.913.04 | 166,5 | 164,90 | 164,90 | 1,6 | 1,50 | 164,69 | 1,71 | 630.000 | 0 | 630.000 | 630.000 | 1.460.000 | 1.460.000 | | | | | |
| 701.913.06 | 95,83 | 95,77 | 95,77 | 0,06 | 0,00 | 95,76 | 0,01 | 57.000 | 0 | 57.000 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| 701.913.07 | 361 | 84,55 | 85,34 | 275,66 | 60,39 | 187,96 | 0,11 | 22.000.000 | 9.016.197 | 12.983.803 | 6.000.000 | 38.000.000 | 44.000.000 | | | | | |
| 701.997 | 5,71 | 1,56 | 1,56 | 4,15 | 1,00 | 1,17 | 1,39 | 428.000 | 257.610 | 170.390 | 170.000 | 1.121.000 | 1.291.000 | | | | | |
| SOUS TOTAL 01 | 1 158,10 | 1,00 | 568,02 | 590,48 | 183,20 | 540,00 | 210,02 | 31.319.300 | 14.433.131 | 16.885.169 | 9.130.000 | 46.931.000 | 58.961.000 | | | | | |
| CH.2 - EQUIPEMENT ROUTIER | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 702.902 | 7,8 | 0,00 | 0,00 | 7,8 | 0,25 | 0,00 | 0,25 | 45.000 | 0 | 45.000 | 0 | 250.000 | 250.000 | | | | | |
| 702.903.1 | 17,48 | 10,31 | 10,31 | 7,17 | 2,10 | 9,13 | 3,27 | 5.850.000 | 5.455.371 | 394.629 | 0 | 2.100.000 | 2.100.000 | | | | | |
| 702.904 | 1,72 | 3,28 | 3,28 | -1,56 | 0,00 | 2,96 | 0,32 | 407.000 | 1.649.830 | 0 | 0 | 3.000 | 3.000 | | | | | |
| 702.905 | 12,7 | 4,85 | 4,85 | 7,85 | 2,05 | 4,03 | 2,87 | 3.050.000 | 2.027.770 | 1.022.230 | 0 | 2.050.000 | 2.050.000 | | | | | |
| 702.906 | 26,74 | 20,87 | 20,87 | 5,87 | 8,89 | 17,78 | 0,11 | 9.560.000 | 8.888.532 | 671.468 | 670.000 | 12.460.000 | 13.130.000 | | | | | |
| SOUS TOTAL 02 | 66,44 | 39,31 | 39,31 | 27,13 | 10,20 | 25,01 | 24,50 | 18.916.000 | 18.021.593 | 2.133.328 | 670.000 | 16.863.000 | 17.533.000 | | | | | |
| CH.3 - EQUIPEMENT PORTUAIRE | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 703.901 | 29 | 9,58 | 9,58 | 19,42 | 1,00 | 8,75 | 1,83 | 1.200.000 | 494.288 | 705.712 | 700.000 | 300.000 | 1.000.000 | | | | | |
| 703.902 | 39 | 35,03 | 35,94 | 3,06 | 3,00 | 25,45 | 13,49 | 9.500.000 | 9.459.904 | 40.096 | 0 | 5.000.000 | 5.000.000 | | | | | |
| 703.903 | 22,8 | 16,27 | 16,27 | 6,53 | 2,00 | 16,10 | 2,17 | 1.250.000 | 78.861 | 1.173.139 | 1.000.000 | 1.000.000 | 2.000.000 | | | | | |
| 703.906 | 22,41 | 22,16 | 22,16 | 0,23 | 0,00 | 21,89 | 0,29 | 200.000 | 77.616 | 122.384 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| 703.934 | 7,63 | 6,56 | 7,43 | 0,2 | 0,00 | 7,33 | 0,11 | 45.000 | 37.049 | 7.951 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| 703.940.5 | 27,73 | 12,12 | 18,45 | 9,28 | 1,06 | 12,06 | 7,45 | 3.148.000 | 2.052.588 | 1.095.412 | 730.000 | 2.080.000 | 2.810.000 | | | | | |
| SOUS TOTAL 03 | 148,87 | 8,11 | 101,74 | 38,72 | 7,06 | 91,88 | 25,34 | 15.343.000 | 12.198.306 | 3.144.694 | 2.430.000 | 8.380.000 | 10.810.000 | | | | | |
| CH.4 - EQUIPEMENT URBAIN | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 704.907 | 5,2 | 0,75 | 0,75 | 4,45 | 0,00 | 0,40 | 0,35 | 50.000 | 0 | 50.000 | 50.000 | 100.000 | 100.000 | | | | | |
| 704.912 | 4,35 | 2,56 | 2,64 | 1,71 | 0,00 | 2,55 | 0,09 | 2.497.000 | 2.178.987 | 320.013 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| 704.920.1 | 7,5 | 7,05 | 7,05 | 0,45 | 0,45 | 5,39 | 2,11 | 2.870.000 | 2.235.004 | 634.996 | 630.000 | 1.470.000 | 2.100.000 | | | | | |
| 704.983.1 | 78,1 | 9,63 | 9,89 | 68,21 | 7,00 | 5,75 | 11,14 | 5.000.000 | 1.558.604 | 3.440.396 | 0 | 4.000.000 | 4.000.000 | | | | | |
| 704.985.2 | 6,78 | 5,03 | 5,03 | 1,75 | 0,50 | 4,74 | 0,79 | 1.188.000 | 881.701 | 306.299 | 306.000 | 500.000 | 806.000 | | | | | |
| 704.986.1 | 15,7 | 15,69 | 15,69 | 0,01 | 0,00 | 15,69 | 0,01 | 800.000 | 311.131 | 488.869 | 488.000 | 0 | 488.000 | | | | | |
| 704.991 | 6,7 | 1,50 | 1,89 | 4,81 | 2,00 | 1,28 | 3,21 | 625.000 | 240.027 | 384.973 | 0 | 5.000.000 | 5.000.000 | | | | | |
| 704.993 | 56 | 0,89 | 1,16 | 54,84 | 0,50 | 0,68 | 0,98 | 800.000 | 99.897 | 700.103 | 0 | 2.000.000 | 950.000 | | | | | |
| 704.994.1 | 3,55 | 3,55 | 3,55 | 0 | 0,23 | 1,93 | 1,85 | 216.000 | 198.495 | 17.505 | 0 | 230.000 | 230.000 | | | | | |
| SOUS TOTAL 04 | 189,88 | 1,00 | 62,45 | 136,23 | 11,28 | 38,12 | 26,60 | 22.046.000 | 15.702.837 | 6.343.163 | 1.474.000 | 14.200.000 | 16.674.000 | | | | | |

CH.5 EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

| | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------|----------------------------------|-----------------|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|--------------------|
| 705.804 | ETABLIS ENSEIGNE FANB ROQUEVILLE | 597 | 47,34 | 47,34 | 12,36 | 5,00 | 40,40 | 11,94 | 20 400 000 | 20 323 012 | 76 988 | 0 | 11 000 000 | 11 000 000 |
| 705.905 | OPERATIONAL L'ENGEIN | 119,91 | 117,86 | 117,86 | 2,05 | 2,00 | 112,35 | 7,51 | 12 830 000 | 9 488 933 | 3 343 067 | 3 300 000 | 4 220 000 | 7 520 000 |
| 705.807 | GRANDS IDA | 40,5 | 7,62 | 7,62 | 30,00 | 30,00 | 6,63 | 30,98 | 6 790 000 | 4 506 386 | 2 270 614 | 2 270 000 | 4 000 000 | 6 270 000 |
| 705.908 | OPERATIONS DOM. INTERMEDIAIRES | 134,7 | 57,75 | 57,75 | 76,95 | 42,00 | 51,60 | 48,15 | 28 630 000 | 24 400 067 | 4 220 933 | 4 000 000 | 30 000 000 | 34 000 000 |
| 705.913 | AMENGEMENT STELLA | 10,5 | 9,82 | 9,82 | 0,68 | 0,61 | 9,27 | 1,15 | 6 100 000 | 5 774 115 | 325 885 | 0 | 900 000 | 900 000 |
| 705.930/1 | CTRE GERONTOLOG CENTR ENERGIE | 214 | 213,10 | 213,10 | 0,9 | 0,75 | 212,71 | 1,13 | 850 000 | 598 983 | 263 017 | 263 000 | 500 000 | 763 000 |
| 705.930/7 | CHFG MANTEN A NIVEAU | 115,5 | 70,15 | 70,15 | 45,35 | 14,00 | 55,02 | 29,13 | 12 818 000 | 11 110 383 | 1 707 617 | 1 700 000 | 11 350 000 | 13 056 000 |
| 705.932/1 | REHABILIT RECONST. CAP FLEURI | 134,5 | 0,23 | 53,76 | 53,98 | 18,00 | 30,88 | 41,10 | 12 000 000 | 10 199 633 | 1 806 367 | 1 000 000 | 11 000 000 | 12 000 000 |
| 705.940 | TRAVAUX DOMAINES | 52,44 | 22,98 | 22,98 | 29,46 | 8,21 | 22,22 | 8,97 | 9 100 000 | 6 883 646 | 2 216 354 | 1 782 000 | 7 000 000 | 8 792 000 |
| 705.946 | OPERATION TESTIMONIO | 7 | 0,07 | 0,07 | 6,31 | 0,20 | 0,58 | 0,31 | 147 600 | 32 400 | 147 600 | 0 | 250 000 | 250 000 |
| 705.982 | ACQUISITION TERRAINS-IMMEUBLES | 300 | 123,02 | 123,02 | 176,98 | 54,67 | 123,02 | 54,67 | 5 290 000 | 5 171 635 | 172 365 | 170 000 | 54 500 000 | 54 670 000 |
| SOUS TOTAL 05 | | 1 188,75 | 0,30 | 723,99 | 464,45 | 175,44 | 664,67 | 235,06 | 114 975 000 | 98 424 193 | 16 553 807 | 14 501 000 | 134 720 000 | 149 213 000 |

CH.6 EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS

| | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------|--------------------------------|---------------|-------------|---------------|--------------|--------------|---------------|---------------|-------------------|-------------------|------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| 706.903 | EXTENSION MUSEE DES TRADITIONS | 2,12 | 1,98 | 1,98 | 0,14 | 0,14 | 1,64 | 0,48 | 939 800 | 487 765 | 452 035 | 350 000 | 23 000 | 373 000 |
| 706.904 | RENOVATION DU PALAIS PRINCIER | 40 | 4,11 | 4,11 | 35,89 | 7,00 | 3,41 | 7,71 | 5 500 000 | 1 345 903 | 4 204 097 | 2 710 000 | 5 000 000 | 7 710 000 |
| 706.905 | ENTREE - VILLE JARDIN EXOTIQUE | 199,5 | 0,25 | 165,96 | 33,29 | 25,00 | 95,56 | 95,65 | 26 100 000 | 26 100 000 | 0 | 0 | 30 000 000 | 30 000 000 |
| 706.909 | SOCIETE PROTECTRICE ANIMAUX | 1 | 0,04 | 0,04 | 0,96 | 0,06 | 0,02 | 0,08 | 180 000 | 19 662 | 160 338 | 30 000 | 50 000 | 80 000 |
| 706.919 | YACHT CLUB | 116 | 115,35 | 115,35 | 0,65 | 0,00 | 115,04 | 0,31 | 100 000 | 73 693 | 26 307 | 0 | 0 | 0 |
| 706.960/2 | GERMALDI FORUM-GROSSES RENOV. | 6,9 | 6,30 | 6,30 | 0,6 | 0,00 | 1,66 | 4,64 | 1 664 000 | 1 664 000 | 0 | 0 | 2 150 000 | 2 150 000 |
| SOUS TOTAL 06 | | 385,52 | 0,25 | 293,75 | 71,52 | 32,20 | 217,33 | 108,87 | 34 633 800 | 29 691 023 | 4 842 777 | 3 090 000 | 37 223 000 | 40 313 000 |

CH.7 EQUIPEMENT SPORTIF

| | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------|-------------------------------|---------------|---------------|---------------|--------------|--------------|---------------|--------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| 707.914/5 | REHABILITATION STADE LOUIS II | 14,91 | 13,29 | 13,29 | 1,62 | 0,58 | 13,17 | 0,69 | 1 761 200 | 1 449 626 | 311 574 | 55 000 | 530 000 | 585 000 |
| 707.914/6 | GROS TRAVAUX STADE LOUIS II | 86,4 | 45,00 | 45,00 | 41,4 | 32,00 | 29,26 | 47,74 | 30 400 000 | 23 025 964 | 7 374 036 | 4 000 000 | 20 000 000 | 24 000 000 |
| 707.984 | EXTENSION LOUAI ALBERT IER | 126 | 111,05 | 111,05 | 14,95 | 6,00 | 88,15 | 30,90 | 11 500 000 | 5 598 028 | 5 901 972 | 2 000 000 | 15 000 000 | 17 000 000 |
| SOUS TOTAL 07 | | 227,31 | 169,33 | 169,33 | 57,98 | 38,58 | 128,68 | 79,33 | 43 661 200 | 30 073 619 | 13 697 591 | 6 055 000 | 35 530 000 | 41 595 000 |

CH.8 EQUIPEMENT ADMINISTRATIF

| | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------|---------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|---------------|--------------|-------------------|-------------------|------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| 708.904/2 | MISE EN OEUVRE SYSTEME INFORMAT | 96,26 | 32,30 | 32,30 | 63,96 | 15,06 | 29,66 | 17,70 | 12 955 000 | 10 293 999 | 2 661 001 | 2 660 000 | 26 861 000 | 29 521 000 |
| 708.905 | RES. RADIO NUMERIQUE DE L'ADM. | 10,2 | 8,31 | 8,31 | 1,89 | 1,45 | 8,17 | 1,59 | 919 000 | 96 149 | 822 851 | 822 000 | 650 000 | 1 472 000 |
| 708.908 | PLAN NUMERIQUE SCOLAIRE | 4,03 | 2,36 | 2,36 | 1,67 | 0,50 | 2,14 | 0,72 | 560 000 | 468 869 | 93 131 | 47 000 | 450 000 | 497 000 |
| 708.911 | POSTE DE POLICE | 1,97 | 1,77 | 1,77 | 0,2 | 0,16 | 1,72 | 0,21 | 576 000 | 337 122 | 237 878 | 200 000 | 10 000 | 210 000 |
| 708.913 | SURELEVATION SURETE PUBLIQUE | 34,5 | 4,10 | 4,10 | 30,4 | 10,00 | 13,92 | 13,92 | 1 900 000 | 145 137 | 1 754 863 | 0 | 6 000 000 | 6 000 000 |
| 708.945 | ACQUISIT EQUIPEMENTS POMPIERS | 7,76 | 5,65 | 5,65 | 2,11 | 0,92 | 4,92 | 1,65 | 2 018 000 | 1 837 740 | 180 260 | 179 000 | 970 000 | 1 149 000 |
| 708.946 | SECURITE NUMERIQUE | 14,71 | 3,05 | 3,05 | 11,66 | 2,50 | 2,57 | 2,97 | 2 898 500 | 1 807 916 | 1 090 584 | 634 000 | 3 496 000 | 4 130 000 |
| 708.947 | SECURITE NATIONALE | 7,72 | 3,55 | 3,55 | 4,17 | 2,89 | 2,81 | 3,64 | 4 296 500 | 2 805 747 | 1 490 753 | 1 487 000 | 2 152 200 | 3 639 200 |
| 708.979/2 | TRAVAUX SMRP-BATIMENTS PUBLICS | 25,42 | 20,65 | 20,65 | 4,77 | 4,77 | 14,12 | 11,29 | 4 310 000 | 4 083 900 | 226 100 | 226 000 | 6 889 000 | 7 115 000 |
| 708.982 | OPERATION DE LA VISITATION | 43,92 | 43,48 | 43,48 | 0,04 | 0,00 | 43,36 | 0,12 | 182 000 | 119 799 | 62 201 | 0 | 100 000 | 100 000 |
| SOUS TOTAL 08 | | 246,11 | 125,22 | 125,22 | 120,89 | 38,25 | 109,66 | 63,81 | 30 614 000 | 21 994 377 | 8 619 623 | 6 255 000 | 47 879 200 | 53 833 200 |

CH.9 INVESTISSEMENTS

| | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------|----------------|-----------------|---------------|---------------|---------------|--------------|---------------|--------------|-------------------|--------------------|------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| 709.981 | ACQUISITIONS | 35 | 12,35 | 12,35 | 22,65 | 8,80 | 12,33 | 8,92 | 8 200 000 | 5 559 569 | 2 649 431 | 2 600 000 | 5 000 000 | 7 600 000 |
| 709.986 | RACHATS AU FRC | 700 | 586,83 | 586,83 | 143,17 | 0,00 | 588,42 | -41,58 | 41 000 000 | 62 884 259 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 709.987 | NOUVEAU CHOP | 795,7 | 305,00 | 305,00 | 490,7 | -65,00 | 305,00 | 45,00 | 45 000 000 | 45 000 000 | 0 | 0 | 45 000 000 | 45 000 000 |
| SOUS TOTAL 09 | | 1 530,70 | 874,18 | 874,18 | 666,52 | 53,80 | 915,75 | 12,24 | 94 200 000 | 133 134 828 | 2 649 431 | 2 600 000 | 50 000 000 | 52 600 000 |

CH.11-EQUIPEMENT INDUSTRIE ET COMMERCE

| | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------|-------------------------------|-----------------|--------------|-----------------|-----------------|---------------|-----------------|---------------|--------------------|--------------------|-------------------|-------------------|--------------------|--------------------|
| 711.986 | CENTRE COMMERCIAL FONTVIEILLE | 123 | 0,00 | 0,00 | 123 | 5,00 | 0,00 | 5,00 | 3 000 000 | 0 | 3 000 000 | 3 000 000 | 2 000 000 | 5 000 000 |
| 711.984 | PARKING DU QUAI ANTOINE 1° | 6 | 0,09 | 3,14 | 3,23 | 3,58 | 0,65 | 0,65 | 1 050 000 | 619 151 | 436 849 | 436 000 | 200 000 | 636 000 |
| 711.985 | CONSTRUCTION DEPOT-CARROS | 14,17 | 13,96 | 13,96 | 0,21 | 0,19 | 13,49 | 0,66 | 2 640 000 | 1 967 738 | 681 262 | 500 000 | 0 | 500 000 |
| SOUS TOTAL 11 | | 143,17 | 0,09 | 17,10 | 125,98 | 6,19 | 17,07 | 6,31 | 6 699 000 | 2 589 889 | 4 118 111 | 3 935 000 | 2 200 000 | 6 136 000 |
| TOTAL GENERAL | | 6 264,35 | 11,35 | 2 963,10 | 2 974,45 | 586,19 | 2 747,77 | 762,87 | 412 305 300 | 376 254 705 | 79 877 694 | 50 141 000 | 393 523 200 | 443 665 200 |

Arrêté Ministériel n° 2019-288 du 26 mars 2019 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1^{er} avril 2014 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1082 du 21 novembre 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif de cession des produits sanguins labiles et des plasmas pour fractionnement comprend, en plus du produit lui-même, le récipient et son étiquette, les frais de prélèvement, qualification, stockage et distribution ainsi que le conseil transfusionnel, à l'exclusion des frais de livraison.

ART. 2.

La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

| | En euros HT |
|---|-------------|
| Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) | 121,67 |
| Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) | 201,23 |
| Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) | 201,23 |
| Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse | 589,79 |
| Mélange de concentrés de plaquettes standard : | |
| – concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche | 82,11 |
| – puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$ | 41,06 |
| Concentré de plaquettes d'aphérèse : | |
| – concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche | 238,13 |
| – puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$ | 59,52 |

| | En euros HT |
|---|-------------|
| Mélange de concentrés de plaquettes standard viro atténué par amotosalen : | |
| – concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche | 82,11 |
| – puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$ | 41,06 |
| Concentré de plaquettes d'aphérèse viro atténué par amotosalen : | |
| – concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche | 238,13 |
| – puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$ | 59,52 |
| Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par érythraphérèse) | 471,54 |
| Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement | 243,89 |
| Majoration pour transformation « déleucocyté » (applicable sur concentré de globules rouges autologue) | 27,27 |
| Majoration pour transformation « cryoconservé » | 129,47 |
| Majoration pour qualification « phénotypé Rh Kell » .. | 3,53 |
| Majoration pour qualification « phénotype étendu » .. | 16,43 |
| Majoration pour qualification « CMV négatif » | 11,62 |
| Majoration pour transformation « déplasmatisé » | 78,59 |
| Majoration pour transformation « irradié » (applicable sur chaque produit) | 15,90 |
| Majoration pour transformation « réduction de volume » | 24,96 |
| Majoration pour transformation « reconstitution du sang à usage pédiatrique » | 26,32 |
| Majoration pour transformation « CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation » ... | 182,40 |

ART. 3.

La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

| | En euros HT |
|---|-------------|
| Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume supérieur ou égal à 400 ml, le litre | 105,00 |
| Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume inférieur à 400 ml, le litre | 75,90 |
| Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 2, le litre | 46,60 |
| Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 1, le litre | 75,90 |

| | |
|---|--------|
| Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 2, le litre | 46,60 |
| Majoration du litre pour spécificité « antitétanique » : Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au : | |
| - plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse | 134,51 |
| - plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total | 133,41 |
| Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au : | |
| - plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse | 114,51 |
| - plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total | 83,41 |
| Majoration du litre pour spécificité anti-HBs : Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au : | |
| - plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse | 214,51 |
| - plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total | 189,41 |
| Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au : | |
| - plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse | 144,51 |
| - plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total | 111,41 |

ART. 4.

Le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang humain et de ses dérivés labiles est égal au tarif de cession fixé par les dispositions du présent arrêté.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1^{er} avril 2014, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-1057 du 18 mars 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 8 avril à 08 heures au lundi 29 avril 2019 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite, rue du Portier, à l'exception de ceux des riverains, et le sens unique de circulation est suspendu.

ART. 3.

Du lundi 8 avril à 08 heures au lundi 29 avril 2019 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit, rue du Portier.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, d'urgence, de secours et des services publics ainsi qu'à ceux dûment autorisés.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 mars 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 mars 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-1081 du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté municipal n° 2016-3556 du 10 octobre 2016 portant règlement intérieur du Jardin Exotique et de la Grotte de l'Observatoire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 126 du 15 janvier 1930 déterminant le partage des biens acquis avec les fonds du compte 3 % ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-3556 du 10 octobre 2016 portant règlement intérieur du Jardin Exotique et de la Grotte de l'Observatoire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'arrêté municipal n° 2016-3556 du 10 octobre 2016 portant règlement intérieur du Jardin Exotique et de la Grotte de l'Observatoire est modifié comme suit :

« La vente de billets et l'accès au Jardin Exotique cessent trente (30) minutes avant la fermeture de celui-ci.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leur ticket d'entrée, la présentation pouvant leur être demandée à tout moment.

Tout ticket délivré ne peut être remboursé ou échangé, excepté pour les groupes.

Toute sortie du Jardin est considérée comme définitive. ».

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 mars 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 mars 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2019.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 31 mars 2019, à deux heures du matin et le dimanche 27 octobre 2019, à trois heures du matin.

Médaille du Travail - Année 2019.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard jusqu'au 5 juin 2019.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-57 d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions principales consistent à :

- traiter les données nécessaires à la réalisation d'études ou de publications statistiques ;
- instruire le sujet de l'étude par examen de la documentation existante en collectant des données, ou par entretiens avec les experts, ou en participant à des groupes de travail ;
- choisir et mettre en œuvre les méthodes statistiques appropriées ;
- exploiter les données, et les mettre à jour, en utilisant l'ensemble des techniques nécessaires ;
- analyser, interpréter et présenter les résultats sous la forme d'un rapport.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine des statistiques, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
 - disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine précité d'au moins deux années ;
 - être de bonne moralité ;
 - maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
 - maîtriser les outils informatiques appliqués aux statistiques ;
 - maîtriser l'utilisation d'un requêteur de données ;
 - posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;
 - avoir le sens de l'initiative ;
 - posséder l'esprit d'équipe ;
 - faire preuve d'autonomie ;
 - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.
-

Avis de recrutement n° 2019-58 d'un Rédacteur Principal-Responsable du Tourisme d'Affaires à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal-Responsable du Tourisme d'Affaires à la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les missions principales du poste consistent à :

- définir de la stratégie et du plan d'actions tourisme d'affaires ;
- gérer des dossiers confiés au Service dont le Rendez-Vous des Assureurs ;
- élaborer des outils et produits marketing spécifiques au « Tourisme d'Affaires » en collaboration avec la Direction et le planneur stratégique ;
- mettre en place d'une politique de fidélisation des clients ;
- gérer des équipes et recruter des nouveaux collaborateurs ;
- élaborer et suivre le budget des opérations ;
- se déplacer à l'étranger afin de participer aux opérations de promotion ;
- organiser et animer des réunions de travail avec les bureaux de représentation à l'étranger et les partenaires touristiques monégasques ;
- rédiger des synthèses de l'activité « Tourisme d'Affaires » ;
- gérer le suivi administratif : rédaction des notes administratives, élaboration de contrats et d'appel à concurrence dans le cadre de l'activité « Tourisme d'Affaires ».

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant trois ans d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine du tourisme d'affaires et plus particulièrement dans des actions de développement commercial lié au tourisme ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser parfaitement la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ainsi qu'une autre langue européenne (italien, espagnol ou allemand) ;

- maîtriser les outils informatiques (pack office et internet) ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,
- être rigoureux et organisé,
- savoir transmettre ses connaissances,
- avoir le sens du travail en équipe,
- faire preuve de diplomatie,
- avoir le sens du contact.

Avis de recrutement n° 2019-59 d'un Administrateur à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions consistent notamment, dans le domaine du droit du travail, en :

- l'examen et le suivi des dossiers relatifs au télétravail ;
- la rédaction de rapports notamment sur le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- la gestion de dossiers juridiques de la Direction du Travail ;
- la veille juridique en matière de droit social français et monégasque : analyse de la jurisprudence ;
- l'instruction des dossiers de travaux hyperbares.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit (privé ou public), d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève fonctionnaire titulaire, ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes aptitudes à la rédaction et à la synthèse de documents ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- disposer d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel et économique.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 6 mai 2019 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,30€ - EUROPA : LES OISEAUX NATIONAUX
- 8,60€ - CARNET DE 10 TIMBRES AUTOCOLLANTS À VALIDITÉ PERMANENTE

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2019.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*Acceptation de legs.*

Aux termes d'un testament olographe daté du 12 février 2018, Mme Juliette VERGNON, ayant demeuré 12, rue Princesse Florestine à Monaco, décédée le 18 avril 2018, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, et de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

| | |
|--------------|--|
| Mme Y. A. F. | Vingt-quatre mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise |
| M. R. B. | Neuf mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive, franchissement de ligne continue et défaut de maîtrise |
| M. W. B. | Dix mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive, franchissement de deux lignes continue et défaut de maîtrise |
| M. V. B. | Douze mois dont six mois assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse |
| M. C. B. | Huit mois pour conduite en état d'ivresse manifeste, refus de se soumettre à une épreuve déterminative du taux d'alcool et défaut de maîtrise |

| | |
|------------------|--|
| M. A. F. | Six mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale, circulation en sens interdit et franchissement de ligne continue |
| M. J-P. F. | Vingt-quatre mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, circulation en sens interdit et franchissement de ligne continue |
| M. P. G. | Six mois dont quatre mois assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse et franchissement de ligne continue |
| Mme C. G. | Six mois pour conduite d'un véhicule pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise |
| M. A. G. | Quatre mois pour excès de vitesse, échappement bruyant et pneumatique arrière lisse |
| M. W. G. | Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de feu rouge et défaut de permis de conduire |
| M. D. L. | Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du certification d'immatriculation |
| M. F. M. | Six mois dont cinq mois assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse et pneumatique en mauvais état |
| Mme M. M. | Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique |
| M. D. M D R R M. | Six mois dont cinq mois assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse |
| M. E. M. | Trois mois dont deux mois assortis du sursis pendant une période de trois ans pour franchissement de ligne continue, vitesse excessive, non présentation du certificat d'immatriculation, conduite sous l'empire d'un état alcoolique contraventionnelle et utilisation d'un moteur non conforme à son usage |
| M. F. R. | Trois mois pour excès de vitesse et non présentation du permis de conduire |
| M. E. S. | Six mois pour excès de vitesse, franchissement de ligne blanche continue et de non présentation du permis de conduire |
| M. G. V. | Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation de l'attestation d'assurance |

**DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

Appel à propositions technologiques : conception, construction et exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets.

Section I : Pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice

I.1) NOM ET ADRESSES POINT DE CONTACT

Direction de l'Aménagement Urbain,
22 quai Jean-Charles Rey,
MC 98013, Monaco, MC,
Courriel : aménagement@gouv.mc

I.2) Adresse(s) internet :

Adresse principale : <https://www.gouv.mc>

I.3) COMMUNICATION

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse : aménagement@gouv.mc

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Le ou les point(s) de contact susmentionné(s)

Les candidatures ou, le cas échéant, les offres doivent être envoyées :

Au(x) point(s) de contact susmentionné(s)

I.4) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Ministère ou toute autre autorité nationale ou fédérale, y compris leurs subdivisions régionales ou locales

I.5) ACTIVITÉ PRINCIPALE

Environnement

Section II : Objet

II.1) ÉTENDUE DU MARCHÉ

II.1.1) Intitulé : Conception, construction et exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets

II.1.2) Code CPV principal :

Descripteur principal : 45222100

II.1.3) Type de marché

Travaux

II.1.4) Description succincte : La présente consultation tend à l'attribution d'un contrat de concession, par l'État monégasque, ayant pour objet, en substance, de confier au Concessionnaire : 1. la conception, une partie du financement, la construction puis l'exploitation d'un Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD), par le Concessionnaire, selon les solutions techniques qu'il aura proposées à l'appui de son offre, 2. la responsabilité de la gestion du service public de traitement des déchets de la Principauté : - comprenant toutes les étapes allant de la prise en charge des déchets sur le site du CTVD, jusqu'à la gestion des sous-produits valorisables et résidus ultimes qui en seront issus, - à compter de la mise en service du CTVD jusqu'à l'achèvement du Contrat de concession.

II.1.5) Valeur totale estimée : Non définie

II.1.6) Information sur les lots :

Ce marché est divisé en lots : non

Mots descripteurs : Ordures ménagères (prestations)

II.2) DESCRIPTION

II.2.1) Code(s) CPV additionnel(s)

Code CPV principal : 45222100

II.2.2) Lieu d'exécution

Code NUTS : 00

Lieu principal d'exécution : Principauté de Monaco

II.2.3) Description des prestations : La présente consultation tend à l'attribution d'un contrat de concession, par l'État monégasque, ayant pour objet, en substance, de confier au Concessionnaire : 1. la conception, une partie du financement, la construction puis l'exploitation d'un Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD), par le Concessionnaire, selon les solutions techniques qu'il aura proposées à l'appui de son offre, 2. la responsabilité de la gestion du service public de traitement des déchets de la Principauté : - comprenant toutes les étapes allant de la prise en charge des déchets sur le site du CTVD, jusqu'à la gestion des sous-produits valorisables et résidus ultimes qui en seront issus, - à compter de la mise en service du CTVD jusqu'à l'achèvement du Contrat de concession.

II.2.4) Critères d'attribution

La concession est attribuée sur la base des critères énoncés dans les documents du marché.

II.2.5) Durée de la concession

La durée est définie dans les documents du marché.

II.2.6) Information sur les fonds de l'Union européenne

Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non

Section III : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1) CONDITIONS DE PARTICIPATION

III.1.1) Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions, indication des informations et documents requis : Lettre de candidature présentant la ou les entreprises (nom, siège, coordonnées, représentant, etc.)

III.1.2) Capacité économique et financière

Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation

III.1.3) Capacité technique et professionnelle

Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation

III.2) Conditions liées à la concession

III.2.1) Information relative à la profession

Référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables

III.2.2) Informations sur le personnel responsable de l'exécution de la concession

III.2.3) Marché éligible au MPS

La transmission et la vérification des documents de candidatures peuvent être effectuées par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : NON

Section IV : Procédure**IV.1) DESCRIPTION**

Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP)

Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics : non

IV.2) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**IV.2.1) Date limite de remise des candidatures ou de réception des offres**

20 mai 2019 - 16:00

IV.2.2) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :

Français

Section V : Renseignements complémentaires**V.1) RENOUELEMENT**

Il ne s'agit pas d'un marché renouvelable

V.2) PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Juridictions Monégasques, Monaco

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2019-1 - Modification de la circulaire n° 2018-12 du 24 septembre 2018 parue au Journal de Monaco du 5 octobre 2018 relative à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2019.

Le jour de l'Immaculée Conception étant une fête mobile conformément au calendrier liturgique fixant également les autres fêtes mobiles applicables en Principauté, cette année le jour de l'Immaculée Conception est le Lundi 9 décembre 2019.

Le reste est sans changement.

Circulaire n° 2019-2 - Modification de la circulaire n° 79-93 du 13 novembre 1979 parue au Journal de Monaco du 23 novembre 1979 concernant l'application de la loi n° 1.020 du 5 juillet 1979 modifiant la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux.

Il est précisé que la fête de l'Immaculée Conception est un jour férié mobile fixé d'après le calendrier liturgique catholique.

La liste des jours fériés légaux obligatoirement chômés et payés est rédigée ainsi en ce qui concerne l'Immaculée Conception :

- Fête de l'Immaculée Conception.

Le reste est sans changement.

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2019.

| Avril | | Mai | | Juin | |
|-------|------------------|-----|------------------|------|------------------|
| 1 | L Dr KILLIAN | 1* | M Dr LEANDRI | 1 | S Dr BURGHGRAEVE |
| 2 | M Dr PERRIQUET | 2 | J Dr MARQUET | 2 | D Dr BURGHGRAEVE |
| 3 | M Dr DAVID | 3 | V Dr ROUGE | 3 | L Dr SAUSER |
| 4 | J Dr ROUGE | 4 | S Dr ROUGE | 4 | M Dr KILLIAN |
| 5 | V Dr MARQUET | 5 | D Dr ROUGE | 5 | M Dr MINICONI |
| 6 | S Dr MARQUET | 6 | L Dr KILLIAN | 6 | J Dr MARQUET |
| 7 | D Dr MARQUET | 7 | M Dr SAUSER | 7 | V Dr DAVID |
| 8 | L Dr SAUSER | 8 | M Dr BURGHGRAEVE | 8 | S Dr DAVID |
| 9 | M Dr BURGHGRAEVE | 9 | J Dr ROUGE | 9 | D Dr PERRIQUET |
| 10 | M Dr MINICONI | 10 | V Dr MINICONI | 10* | L Dr MARQUET |
| 11 | J Dr PERRIQUET | 11 | S Dr MARQUET | 11 | M Dr KILLIAN |
| 12 | V Dr ROUGE | 12 | D Dr MINICONI | 12 | M Dr MINICONI |
| 13 | S Dr ROUGE | 13 | L Dr SAUSER | 13 | J Dr PERRIQUET |
| 14 | D Dr ROUGE | 14 | M Dr KILLIAN | 14 | V Dr ROUGE |
| 15 | L Dr KILLIAN | 15 | M Dr MINICONI | 15 | S Dr ROUGE |
| 16 | M Dr SAUSER | 16 | J Dr ROUGE | 16 | D Dr ROUGE |
| 17 | M Dr DAVID | 17 | V Dr PERRIQUET | 17 | L Dr BURGHGRAEVE |
| 18 | J Dr ROUGE | 18 | S Dr PERRIQUET | 18 | M Dr PERRIQUET |
| 19 | V Dr SAUSER | 19 | D Dr DAVID | 19 | M Dr DAVID |
| 20 | S Dr SAUSER | 20 | L Dr BURGHGRAEVE | 20* | J Dr LEANDRI |
| 21 | D Dr DAVID | 21 | M Dr MARQUET | 21 | V Dr MINICONI |
| 22* | L Dr LEANDRI | 22 | M Dr DAVID | 22 | S Dr MARQUET |
| 23 | M Dr MARQUET | 23 | J Dr MINICONI | 23 | D Dr SAUSER |
| 24 | M Dr DAVID | 24 | V Dr MINICONI | 24 | L Dr KILLIAN |
| 25 | J Dr MINICONI | 25 | S Dr SAUSER | 25 | M Dr DAVID |
| 26 | V Dr BURGHGRAEVE | 26 | D Dr KILLIAN | 26 | M Dr SAUSER |
| 27 | S Dr BURGHGRAEVE | 27 | L Dr PERRIQUET | 27 | J Dr ROUGE |
| 28 | D Dr BURGHGRAEVE | 28 | M Dr DAVID | 28 | V Dr DE SIGALDI |
| 29 | L Dr KILLIAN | 29 | M Dr MARQUET | 29 | S Dr DE SIGALDI |
| 30 | M Dr MARQUET | 30* | J Dr LEANDRI | 30 | D Dr MINICONI |
| | | 31 | V Dr BURGHGRAEVE | | |

* jours fériés - Circulaire n° 2018-12 du 24/09/2018 relative à la liste des jours chômés et payés pour 2019 (Journal de Monaco n° 8.402 du 05/10/2018).

La semaine : de 20 heures à minuit

Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit

Les jours fériés : de 7 heures à minuit

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2019

| | |
|----------------------------|--|
| 29 mars – 5 avril | Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Felix Gastaldi |
| 5 avril – 12 avril | Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins |
| 12 avril – 19 avril | Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi |
| 19 avril – 26 avril | Pharmacie de MONTE CARLO 4, boulevard des Moulins |
| 26 avril – 3 mai | Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er} |
| 3 mai – 10 mai | Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie |
| 10 mai – 17 mai | Pharmacie J.P. FERRY 1, rue Grimaldi |
| 17 mai – 24 mai | Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II |
| 24 mai – 31 mai | Pharmacie PLATI 5, rue Plati |
| 31 mai – 7 juin | Pharmacie WEHREL 2, boulevard d'Italie |
| 7 juin – 14 juin | Pharmacie D. CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique |
| 14 juin – 21 juin | Pharmacie DES MOULINS 27, boulevard des Moulins |
| 21 juin – 28 juin | Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto |

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-43 d'un poste d'Attaché à l'Espace Léo Ferré.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point et Lotus Notes) ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée (plus particulièrement l'anglais) ;
- posséder une très bonne expression orale et écrite ;
- avoir une grande capacité au travail en équipe ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, week-ends, jours fériés et être apte à travailler en extérieur par n'importe quel temps.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-44 d'un poste de Responsable du dépôt légal à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable du dépôt légal à la Médiathèque Communale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +4 ;
- ou posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +3 et une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- savoir gérer un fonds d'archives ;
- justifier d'une expérience en bibliothèque ;
- maîtriser les techniques d'indexation et de catalogage ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-45 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 12 avril, à 20 h,

« Un chemin de croix » de Paul Claudel avec Marie-Christine Barrault, récitant et Olivier Vernet, Titulaire des Grandes Orgues de la Cathédrale de Monaco, organisé par le Service Diocésain de la Culture.

Église Saint-Charles

Le 5 avril, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « Heinrich Schütz : l'au-delà des religions » par Annick Dubois, musicologue.

Le 5 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Ensemble Les Cris de Paris sous la direction de Geoffroy Jourdain. Au programme : Schütz.

Le 21 avril, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Ensemble Voces 8 et des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Henry Purcell.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 30 mars, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Rencontre avec les Artistes » - Renaud Capuçon, violon.

Le 30 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Au programme : Kagel par Jean-Étienne Sotty, bandonéon ; Beethoven par le Quatuor Renaud Capuçon.

Le 7 avril, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Rencontre avec les Artistes » - Jean-Guihen Queyras, violoncelle.

Le 14 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de clôture par l'Ensemble Chirgilchin. Au programme : musiques et chants traditionnels mongols.

Le 21 avril, à 15 h,

Les 24 (gala), 27 et 30 avril, à 20 h,

« Otello » de Giuseppe Verdi avec Gregory Kunde, George Petean, Bogdan Volkov, Reinaldo Macias, In-Sung Sim, Antonio di Matteo, Maria Agresta, Cristina Damian, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniele Callegari, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 7 avril, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « Kagel ou la dédramatisation de la musique » par Omer Corlaix, éditeur.

Le 9 avril, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Andriy Ostapchuk et Jae-Eun Lee, violons, Raphaël Chazal, alto, Alexandre Fougeroux, violoncelle et Carlos Brito-Ferreira, clarinette. Au programme : Jaëll et Mendelssohn.

Le 14 avril, à 15 h,

Ciné-Concert avec projection des films muets de Charles Chaplin « Charlot policier » et « Charlot boxeur » sur une musique improvisée au piano par Paul Lay.

Académie Rainier III

Le 7 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Mauricio Kagel par Matthias Geuting, clavecin chantant ; Johannes Brahms par l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Daishin Kashiimoto, violon et Jean-Guihen Queyras, violoncelle.

Le 12 avril, de 14 h à 17 h,

Le 13 avril, de 10 h à 13 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Masterclass avec Claire Désert, piano.

Théâtre Princesse Grace

Le 2 avril, à 20 h 30,

« Ce que j'appelle oubli » texte de Laurent Mauvignier avec Denis Podalydès.

Le 4 avril, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Serons-nous immortels ? » par Jean-Gabriel Ganascia, informaticien et philosophe, Gilbert Hottos et Francis Wolff, philosophes, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 4 avril, de 20 h à 22 h,

Conférence de l'abbé David Sendrez, professeur au Collège des Bernardin et à l'Institut catholique de Paris dans le cadre du cycle de formation « Approfondir sa foi : Dieu a-t-il raté sa création ? ».

Le 12 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : projection du film « Ludwig van » de Mauricio Kagel.

Théâtre des Variétés

Le 2 avril, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Cleo de 5 à 7 » de Agnès Varda, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 4 avril, à 20 h 30,

Comédie « Voyage en ascenseur » de Sophie Forte, avec Corinne Touzet, organisée par le Théâtre des Muses.

Le 7 avril, à 16 h,

« Le retour de Manfredini à Monaco » - concert par l'Orchestre Baroque de Rome « Furiosi affeti » avec Lorenzo Gugole, violon.

Le 16 avril, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Elena » de Andreï Zviaguintsev, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Du 18 au 20 avril,

Rencontres Internationales de Musique Électroacoustiques 2019.

Théâtre des Muses

Les 29 et 30 mars, à 20 h 30,

Le 31 mars, à 16 h 30,

Théâtre de l'intime « Tu seras un homme papa » de Gaël Leibrang.

Les 5 et 6 avril, à 20 h 30,

Le 7 avril, à 16 h 30,

Comédie « Un pour tous, tous pour Cyrano » par l'atelier-théâtre des Muses.

Grimaldi Forum

Le 30 mars, à 14 h,

Conférence sur le thème « L'Homme Cérébral » par des experts internationaux organisée par la Fondation pour l'Étude du Système Nerveux, Central et Périphérique.

Le 30 mars, à 19 h,

Dîner de Gala caritatif avec l'orchestre Dress Code au profit de l'Association Fight Aids Monaco.

Le 31 mars, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « Les concertos de Bartók : une musique savamment populaire » par Martin Guerpin, musicologue.

Le 31 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Au programme : Bartók par le BBC Symphony Orchestra sous la direction de Peter Eötvös avec Renaud Capuçon, violon.

Le 9 avril, à 21 h,

Concert par Cœur de Pirate.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Les 4, 5 et 6 avril, à 19 h,

Les Imprévus (2) par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Maison de France

Le 18 avril, à 18 h 30,

Cycle Culture et Francophonie 2019 : Conférence sur le thème « Le service public a-t-il trahi la culture ? » par Patrick de Carolis.

Espace Léo Ferré

Le 29 mars, à 20 h 30,

Concert d'HYPHEN HYPHEN.

Musée océanographique de Monaco

Le 29 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « L'alto, la cinquième roue du quatuor ? » par Tristan Labouret, musicologue.

Le 29 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Signum. Au programme : Dijk et Beethoven.

Le 13 avril, de 18 h à 22 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit du piano avec Beatrice Berrut, Claire Désert et Aline Piboule, pianos. Au programme : Kagel, Schubert, Gluck, Berio, Liszt, Fauré, Crumb, Chopin, Bach et Schumann.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 14 avril,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo 2019.

Jusqu'au 30 mars,

3^{ème} Monaco Ocean Week, conférences de presse, workshops, symposiums, colloques, remises de prix, expositions, projections de films documentaires, ateliers de sensibilisation, en faveur de la préservation des océans.

Le Sporting Monte-Carlo

Le 30 mars, à 20 h 30,
Bal de la Rose.

Le 19 avril, à 20 h 30,
27^{ème} Grande Nuit du Tennis.

Hôtel de Paris

Le 30 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « Être un quatuor » par Jean-Claire Vançon, musicologue.

Le 4 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Josquin Otal, piano. Au programme : Liszt et Reubke.

Le 14 avril, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « La musique et les chants mongols, un univers diphonique entre la steppe et l'Altaï » par Johanni Curtet, ethnomusicologue.

Lycée Technique et Hôtelier de Monaco

Le 6 avril, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « Karlheinz Stockhausen ou l'art comme vecteur du sacré » par Bastien Gallet, philosophe.

Le 6 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. « Oktophonie » de Karlheinz Stockhausen, une musique dans l'espace. Augustin Muller, projection sonore.

Le 11 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Vera Novakova, violon et Maki Belkin, piano. Au programme : Stravinski.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Médiathèque de Monaco – Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 27 avril,

Exposition « Carpe Noctem » par le plasticien Racca Vammerisse. Le jeudi 28 mars, à 18 h : rencontre et dédicace avec l'artiste.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Du 18 avril au 3 novembre,
Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco

Du 19 au 30 avril,

Exposition en hommage à la Princesse Grace sur le thème « Grace Kelly 90 Years ». Au programme : extraits de films cultes...

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 31 mars,
Marco Simone Cup – Medal.

Le 7 avril,
Coupe Charles Despeaux – Greesome Stableford.

Le 14 avril,
Coupe Noghes Menio – 1^{er} série Medal – 2^{ème} série Stableford.

Stade Louis II

Le 31 mars, à 15 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Caen.

Le 13 avril, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Reims.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 7 avril, à 18 h 30,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Bourg-en-Bresse.

Le 9 avril, à 19 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Le Portel.

Le 20 avril, à 19 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Chalons-sur-Saône.

Monte-Carlo Country Club

Du 13 au 21 avril,
Tennis : Rolex Monte-Carlo Masters.

Baie de Monaco

Du 9 au 13 avril,
Monaco Swan One Design - Voile (Clubswan 42, Swan 45 & Clubswan 50), organisée par le Yacht Club de Monaco.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LBP-MONACO, a prorogé jusqu'au 17 juin 2019 le délai imparti au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 19 mars 2019.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 19 mars 2019, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL PLASTRADE, dont le siège social se trouvait Le Montaigne, 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a donné acte au syndic Mme Bettina RAGAZZONI de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 22 mars 2019.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 11 mars 2019, Mme Léa PARIENTI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL TOP TRADING - TENNIS DEALER - 3 KUST - TECHNOCOM CONCEPT, dont le siège social se trouvait 19, rue du Portier à Monaco, a donné acte au syndic M. André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 25 mars 2019.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« XtensiveB »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 décembre 2018, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « XtensiveB », au capital de 300.000 euros avec siège social 7, avenue des Papalins, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « XtensiveB » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « XtensiveB ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- l'étude, la réalisation et l'édition de logiciels, la fourniture de tous services et conseils informatiques, la commercialisation de tous logiciels et tous matériels sans stockage sur place, notamment auprès des entreprises du secteur financier,

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du ONZE JUIN DEUX MILLE SEPT.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de TROIS CENTS EUROS (300 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie

la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux

assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 19 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **XtensiveB** »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « XtensiveB », au capital de 300.000 euros et avec siège social 7, avenue des Papalins, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 21 décembre 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 mars 2019,

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 mars 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (19 mars 2019),

ont été déposées le 29 mars 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« S.A.R.L. INTERALIA »

—
DONATION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 mai 2018, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 18 mars 2019,

il a été procédé à une donation de parts de la « S.A.R.L. INTERALIA », au capital de 120.000 euros et siège 31, boulevard des Moulins, à Monaco.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« MONACO PARADIGM S.A.R.L. »

—
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2018 déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 21 mars 2019,

les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MONACO PARADIGM S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros, ayant son siège 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, ont décidé, suite à la démission de M. Sébastien BALDO de ses fonctions de gérant, de lui donner quitus de sa gestion, de nommer à ces mêmes fonctions M. Fernando PENSATO, domicilié et demeurant numéro 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, et de modifier en conséquence, l'article 10 des statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« R & D PHARMA »
(Société Anonyme Monégasque)

—
RÉDUCTION DE CAPITAL
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 août 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « R & D PHARMA », ayant son siège 1, avenue Henry Dunant à Monaco, ont notamment décidé de réduire puis d'augmenter le capital social pour le porter à 450.000 euros et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 janvier 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 mars 2019.

IV.- La déclaration de réduction et de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 15 mars 2019.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2019 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 (capital social) qui devient :

« ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE euros (450.000 €) divisé en MILLE ACTIONS de QUATRE CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

Le reste sans changement.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE D'AIDE A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION DES STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale mixte du 4 décembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE D'AIDE A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES », ayant son siège 24, rue du Gabian, à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 2 (objet social) qui devient :

« ART. 2.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'apport en fonds propres dans toute entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale ou de services, saine et ayant des perspectives de développement, notamment dans le domaine des nouvelles technologies,

- l'apport en fonds propres directement ou indirectement, dans toutes entreprise sociale et solidaire ayant des perspectives de développement, exerçant une activité avec comme premier objectif une réponse à un besoin social,

- la gestion de ses participations et intérêts et le placement à court terme de ses fonds libres,

- accessoirement, le conseil technique dans le domaine de l'ingénierie financière, lorsque ce conseil sera souhaité par les sociétés au capital desquelles elle participera.

Et généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement du patrimoine social. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 février 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 mars 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« The Swatch Group (Monaco)

Les Boutiques S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION DES STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M. », avec siège Place du Casino, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Le commerce d'articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie et d'orfèvrerie, d'instruments d'écriture, de maroquinerie, de textiles et d'accessoires ; le service après-vente relatif aux articles ci-dessus ; l'exploitation de magasins à Monaco et à l'étranger.

Toute importation et exportation des articles ci-dessus mentionnés ;

Toute participation à toutes entreprises et à toutes sociétés, et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement au présent objet social. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 février 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 19 mars 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

Signé : H. REY.

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 novembre 2018, enregistré à Monaco le 21 mars 2019, Folio Bd 46 V, Case 2, la société à responsabilité limitée STAND BY MONACO, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 01 S 03929, dont le siège social est 6, rue de l'Église à Monaco, a cédé une partie des éléments de son fonds de commerce à la société à responsabilité limitée MONAMEX, autorisée par le Gouvernement Princier le 27 février 2019 à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au 6, rue de l'Église à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mars 2019.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, du 12 mars 2019,

la « S.A.R.L. FAGIO », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco 11, Place d'Armes,

a cédé à la S.A.R.L. « EOLA DAYA », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco, 11, Place d'Armes,

le droit au bail d'un local n° 5 sis au r-d-c d'un immeuble 11, Place d'Armes, à Monaco, se composant d'1 pièce principale avec dégagement et vitrine et d'1 toilette indépendant avec lavabo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mars 2019.

Signé : H. REY.

EOLA DAYA
—

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 décembre 2018, enregistré à Monaco le 16 janvier 2019, Folio Bd 33 R, Case 7, et du 21 janvier 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EOLA DAYA ».

Objet : « La société a pour objet, l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de SNACK BAR, la vente au détail et à emporter de denrées alimentaires et particulièrement la préparation et vente de poissons crus, salades, poke bowl et tartines, ainsi que la vente de pâtisseries et friandises, boissons alcooliques et non alcooliques, dont jus de fruits frais, café et boissons chaudes, avec service de livraison.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières susceptible de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, Place d'Armes à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mlle Daya PASQUIER, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

HOME CONCEPT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 novembre 2018, enregistré à Monaco le 21 novembre 2018, Folio Bd 1 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HOME CONCEPT ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas MATILE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

ROSENGART DESIGN CONCEPTION S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 3 juin 2018, enregistré à Monaco le 11 juin 2018, Folio Bd 164 V, Case 3, et du 10 janvier 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ROSENGART DESIGN CONCEPTION S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La coordination de travaux, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le contrôle, la planification et la maîtrise des coûts de projets et chantiers dans les secteurs de la construction, de la réhabilitation, des travaux publics, de la décoration et de l'agencement, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Christian-Alexandre ROSENGART, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

SHINE GUARD MC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juin 2018, enregistré à Monaco le 18 juin 2018, Folio Bd 68 R, Case 10, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SHINE GUARD MC ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Importation, exportation, négoce, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication, de produits d'entretien, de protection et de rénovation ; dans ce cadre et à titre accessoire, le conseil dans l'application desdits produits.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Clivio PICCIONE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

YouMove

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 29 octobre 2018, enregistré à Monaco le 7 novembre 2018, Folio Bd 196 V, Case 3, et du 11 janvier 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YouMove ».

Objet : « La société a pour objet :

Entreprise de déménagement et toutes prestations de services y afférentes, assuré exclusivement à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Ténao, c/o SAM R.E.D.D. à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Éric CHAUMILLON, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

GROUPE RENOUVEAU HABITAT INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - c/o Regus -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2017, l'article 2 des statuts mentionnant l'objet social de la société a été modifié comme suit :

« En Principauté et à l'étranger, la recherche et le développement, l'ingénierie, l'assistance pour la production, la commercialisation, de matériaux innovants destinés à la construction et de logements en matériaux composites ; les études de marché y relatives, la livraison (directement ou par sous-traitance) et le service après-vente.

La conception, le développement et le support de programmes dans le domaine de l'habitat ainsi que l'étude d'impact sur les zones concernées à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

S.A.R.L. LE VIN ET LA MANIERE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o TALARIA - 7, rue de l'Industrie -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2018, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« ART. 2. : *Objet*

La société a pour objet pour le compte de particuliers et de professionnels :

Import, export, achat, vente en gros et demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, ainsi que sur salons, foires et marchés, commissions, conseil, courtage et représentation de boissons alcooliques sans stockage sur place, et dans ce cadre, toutes prestations de services marketing et relations publiques.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

VAAR SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o AAACS - 9, rue des Oliviers -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2019, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Tant pour les professionnels que pour les particuliers, toutes études, projets, design et graphisme destinés à l'aménagement de bateaux, appartements, maisons, bureaux et surfaces commerciales, en matière d'ameublement, de décoration, de textiles et d'accessoires s'y rapportant, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. Et dans ce cadre, la fourniture sans stockage sur place du matériel lié à cette activité.

Et généralement, toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

WHITE CASTLE PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 16.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - c/o S.A.R.L. UNITE - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 17 décembre 2018, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et des professionnels dans le secteur de la technologie et principalement des nouvelles technologies, étude de marchés, aide et assistance en matière de veille concurrentielle, aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, recherche de nouveaux marchés et clients, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement, ainsi que l'aide à la négociation des contrats et la commission sur contrats négociés dans les domaines précités, à l'exclusion de toute activité réglementée ; Dans le cadre des missions et secteurs précités, l'organisation d'événements, de séminaires et l'édition de support de promotion ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

AARON DAVIS CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 février 2019, les associés de la S.A.R.L. « AARON DAVIS CONSEIL » ont décidé de la démission d'un gérant, M. Simon DARAGON.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

AERAUTEC MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - c/o MBC2 - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2018, il a été pris acte de la démission de M. Laurent THILL de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

ALPHABET

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 48.000 euros
 Siège social : 25, rue de Millo - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 31 janvier 2019, les associés ont décidé de nommer Mme Patricia FERRIERE cogérante de la société « ALPHABET S.A.R.L. » pour une durée illimitée, les associés ont modifié corrélativement l'article 16 « GÉRANT » des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

SARL D.B. INTERNATIONAL TRADING

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 50.000 euros
 Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2019, M. Deyvis BEBICACI a démissionné de sa fonction de gérant de la société.

La société est désormais gérée par MM. Didier et Yohan COURTOIS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

KITES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 2018, il a été pris acte de la démission de Mme Naig VERPOORTEN de ses fonctions de gérante de la société.

M. Charles VERPOORTEN demeure seul gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

SOCIETE MONEGASQUE D'INGENIERIE DU BATIMENT

en abrégé « SOMIBAT »
 Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 7 septembre 2018, il a été décidé de nommer Mme Katia FLINOIS en qualité de cogérante associée.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

TELAMON SHIPPING SARL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : Sun's Palace - 4, rue Révérend Père
 Louis Frolla - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2019, il a été pris acte de la démission de M. Philip WILKINSON de ses fonctions de cogérant.

M. Michael COMNINOS reste seul gérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

**Erratum à la démission d'un cogérant de la SARL
 « S-MEET », publiée au Journal de Monaco du
 22 mars 2019.**

Il fallait lire page 828 :

« les associés ont notamment pris acte de la démission de Mme Michaela FORTUGNO »

au lieu de :

« les associés ont notamment pris acte de la démission de Mme Raffaella CASILLO ».

Le reste sans changement.

ALLO MONACO RENOV'

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 62.000 euros
 Siège social : 38, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale des associés du 14 décembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue Biovès à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

CARFAX EDUCATION MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 en cessation des paiements
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 décembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 10, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

DEOBIN

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 21 février 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

FM WORLD MC

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 février 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

KHYLENCO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'un acte de transfert du siège social en date du 28 février 2019, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 12, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

MONTE-CARLO WEDDINGS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 1^{er} mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

PLOMBERIE MC

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 38, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale des associés du 14 décembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue Biovès à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2019.

Monaco, le 29 mars 2019.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 février 2019 de l'association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE ATHINA ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 37, boulevard du Larvotto, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Le financement des projets de recherche sur l'Ichtyose Lamellaire Profonde (ILP) ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 31 janvier 2019 de l'association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE POUR LA TRANSITION NUMERIQUE DU BATIMENT ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 21, rue Grimaldi, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De réunir les professionnels du bâtiment dans le but d'échanger et de proposer des méthodes pour pérenniser la transition numérique du bâtiment à Monaco. L'association aura pour sujet de travail principal la mise en place du BIM (building information modeling), mais elle se tiendra également au courant des dernières avancées technologiques en matière de bâtiment pour en faire profiter les professionnels de la Principauté. En parallèle de l'aspect purement bâtiment, l'association aura pour sujet d'étude, les outils liés à la maquette numérique : les imprimantes 3D, les scanners nuages de points, les drones... ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du

22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 février 2019 de l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROTECTION DES ARTISANS TAXIS INDEPENDANTS DE MONACO », en abrégé « A.D.P.A.T.I.M. ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 34, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - avec la participation de ses membres, le développement d'un service de qualité auprès de la clientèle,

- l'organisation de l'activité de ses adhérents, dans le cadre de la mobilité en Principauté,

- la promotion de la transition énergétique dans la flotte de taxis,

- et plus généralement, toute action permettant l'essor et la protection de l'activité des Taxis de Monaco ».

Monaco Sophia Business Hub

Nouvelle adresse : 2, rue du Gabian, c/o International Business Center à Monaco.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Les Amis de Joël Garault », à compter du 12 mars 2019.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 22 mars 2019 |
|--------------------------------|-----------------|----------------------|------------------------|------------------------------------|
| C.F.M. Indosuez Monétaire | 08.04.1992 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 281,43 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.887,77 EUR |
| Monaco International Part Euro | 11.03.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 2.285,99 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrèments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 22 mars 2019 |
|--------------------------------------|------------------|--|--|------------------------------------|
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 6.491,57 USD |
| Monaco Court-Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.113,44 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.484,31 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.484,42 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.460,59 EUR |
| Monaco High Dividend Yield | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.104,51 EUR |
| C.F.M. Indosuez Equilibre FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.412,25 EUR |
| C.F.M. Indosuez Prudence FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.436,24 EUR |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.214,74 EUR |
| Capital Long Terme Part P | 13.06.2001 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.456,23 EUR |
| Monaction USA | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 706,28 USD |
| Monaco Hedge Selection | 08.03.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 10.491,06 EUR |
| C.F.M. Indosuez Actions Multigestion | 10.03.2005 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.482,79 EUR |
| Monaco Court-Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 6.067,29 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.702,43 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 922,06 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.484,60 USD |
| Monaco Corporate Bond Euro | 21.07.2008 | C.M.G. | C.M.B. | 1.424,84 EUR |
| Capital Long Terme Part M | 18.02.2010 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 64.555,28 EUR |
| Capital Long Terme Part I | 18.02.2010 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 672.558,77 EUR |
| Monaco Convertible Bond Europe | 20.09.2010 | C.M.G. | C.M.B. | 1.148,27 EUR |
| Capital Private Equity | 21.01.2013 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.190,38 USD |
| Capital ISR Green Tech | 10.12.2013 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.085,20 EUR |
| Monaco Horizon Novembre 2021 | 03.12.2015 | C.M.G. | C.M.B. | 1.080,94 EUR |
| Monaction International Part H USD | 05.07.2016 | C.M.G. | C.M.B. | 1.227,32 USD |
| Capital ISR Green Tech Part I | 30.10.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 506.195,56 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 22 mars 2019 |
|-------------------------------|-----------------|---|--|------------------------------------|
| Capital ISR Green Tech Part M | 30.10.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 50.590,40 EUR |
| Capital Diversifié Part P | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.005,56 EUR |
| Capital Diversifié Part M | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 50.294,98 EUR |
| Capital Diversifié Part I | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 503.120,00 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 21 mars 2019 |
|---|-----------------|----------------------|------------------------|------------------------------------|
| Monaco Environnement Développement Durable | 06.12.2002 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | EUR |
| C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable | 14.01.2003 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 2.026,16 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 26 mars 2019 |
|-------------------------------------|-----------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme | 14.06.1989 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 3.845,12 EUR |



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

